



ORDRE DU JOUR
CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUILLET 2018

Présentation des décisions n°1867 à 1909

Adoption du procès verbal du Conseil Municipal du 7 mars 2018

Délibération N°01	6
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – SERVICE DEPLACEMENTS URBAINS – CONVENTION D’EXPLOITATION DES PARCS DE STATIONNEMENT REGIONAUX ET DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE – AVENANT N°6 – PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONCESSION	
Délibération N°02	7
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – SERVICE DEPLACEMENTS URBAINS – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS DANS LE CADRE DU FONDS D’INVESTISSEMENT METROPOLITAIN – ACTIONS VISANT A CONTRIBUER AUX ENJEUX METROPOLITAINS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE	
Délibération N°03	9
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION ENVIRONNEMENT & DEVELOPPEMENT DURABLE – CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA PROMOTION DU GAZ NATUREL ENTRE GRDF ET LA VILLE D’AULNAY-SOUS-BOIS	
Délibération N° 04	11
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – SERVICE DEPLACEMENTS URBAINS – ACCORD DE LA VILLE POUR ETRE INTEGREE DANS LE PERIMETRE D’ETUDE POUR LA MISE A DISPOSITION, L’ENTRETIEN-MAINTENANCE ET L’EXPLOITATION D’UN SERVICE PUBLIC DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE EN LONGUE DUREE (VAELD) PAR ILE-DE-FRANCE MOBILITES	
Délibération N°05	112
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION DES MOYENS MOBILES - REFORME ET MISE EN VENTE D’ENGINS DE TERRASSEMENT ET DE MANUTENTION	
Délibération N° 06	13
Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION PETITE ENFANCE – RENOUELEMENT TRIENNAL DES CONVENTIONS D’OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT PRESTATION DE SERVICE UNIQUE AVEC LA CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS, AU BENEFICE DES ETABLISSEMENTS D’ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE LA VILLE	

Délibération N°07	14
Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION – CULTURE – VERSEMENT DE SUBVENTIONS SUR PROJET CULTUREL AUX ASSOCIATIONS LOCALES – ANNEE 2018	
Délibération N°08	15
Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION – CULTURE – CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL – ANNEE 2018 – DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUPRES DE LA DRAC D’ILE DE FRANCE	
Délibération N°09	16
Objet : POLE RESSOURCES – DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE – ADOPTION D’UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE D’AULNAY-SOUS-BOIS ET LE C.C.A.S. D’AULNAY-SOUS-BOIS	
Délibération N°10	17
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – CONVENTION DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DU RESEAU DIT DU « GROS SAULE » - CONCLUSION DE L’AVENANT N°7	
Délibération N°11	18
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – CONCESSION SOUS FORME DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA REALISATION ET L’EXPLOITATION D’UN NOUVEAU CENTRE AQUATIQUE – AUTORISATION DE SIGNATURE	
Délibération N° 12	20
Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION DES RESTAURANTS MUNICIPAUX – FIN DU BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF – TRANSFERT DE PROPRIETE DE LA CUISINE CENTRALE A LA COMMUNE	
Délibération N° 13	23
Objet : POLE RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL - DELIBERATION CADRE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L’EXPERTISE ET DE L’ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)	
Délibération N° 14	36
Objet : POLE RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL - DELIBERATION VISANT A LA MISE EN ŒUVRE D’UNE PART IFSE « REGIE » DANS LE CADRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L’EXPERTISE ET DE L’ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)	
Délibération N° 15	40
Objet : POLE RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – CREATIONS DE POSTES ET RECRUTEMENT D’AGENTS CONTRACTUELS	
Délibération N° 16	42
Objet : POLE RESSOURCES - COMPTABILITE COMMUNALE – GARANTIE D’EMPRUNT – SOCIETE LOGEMENT FRANCILIEN – C.D.C. – REHABILITATION ET RESIDENTIALISATION DE LA RESIDENCE VENT D’AUTAN SUD	

Délibération N°17	44
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION HABITAT – REMISE DE DETTE GRACIEUSE	
Délibération N°18	46
Objet : POLE RESSOURCES – SECRETARIAT GENERAL - MODIFICATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE AU MAIRE	
Délibération N°19	51
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – PRESENTATION DU PROJET DE LA VILLE D’AULNAY-SOUS-BOIS DANS LE CADRE DE SA PARTICIPATION A L’APPEL A MANIFESTATION D’INTERET « CENTRE VILLES VIVANTS » DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS - (CONTRAT DE DEVELOPPEMENT METROPOLITAIN)	
Délibération N°20	52
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L’URBANISME - DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES – SERVICE DEPLACEMENTS URBAINS – AVIS SUR LA DEMANDE D’AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE DU CENTRE D’EXPLOITATION DES LIGNES 16 ET 17 DU GRAND PARIS EXPRESS SITUE SUR LES COMMUNES D’AULNAY-SOUS-BOIS ET DE GONESSE	
Délibération N°21	54
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION PROXIMITE EMPLOI ENTREPRENARIAT – CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L’ORGANISATION D’UNE EXPOSITION A LA MAIRIE ANNEXE DU GALION	
Délibération N°22	55
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – MODIFICATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE D’ECONOMIE MIXTE AULNAY DEVELOPPEMENT (SEMAD) – AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SEMAD – ENTREE DE NOUVEAUX ACTIONNAIRES AU CAPITAL DE LA SEMAD – REMBOURSEMENT DE L’APPORT EN COMPTE COURANT DE LA VILLE D’AULNAY-SOUS-BOIS EN ACTIONS – CESSIION D’ACTIONS – NOUVELLE REPARTITION DU CAPITAL DE LA SEMAD	
Délibération N°23	57
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L’URBANISME – SERVICE FONCIER - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D’UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUEE AU 4 BOULEVARD LELIEVRE A AULNAY-SOUS-BOIS	
Délibération N°24	58
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L’URBANISME – SERVICE FONCIER - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D’UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUEE AU 50 ET 52 AVENUE DUMONT A AULNAY-SOUS-BOIS	

Délibération N°25	59
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME – SERVICE FONCIER - CESSION D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUEE AU 70 RUE LEGENDRE A AULNAY SOUS BOIS	
Délibération N°26	61
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME – SERVICE FONCIER - CESSION D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUEE AU 76 AVENUE DE LA CROIX BLANCHE A AULNAY-SOUS-BOIS	
Délibération N°27	63
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME – SERVICE FONCIER - CESSION D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUEE 50 ET 52 AVENUE DUMONT A AULNAY-SOUS-BOIS	
Délibération N°28	65
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME – SERVICE FONCIER - TRANSFERT DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL D'UN BIEN PRESUME SANS MAITRE SITUE 68 BOULEVARD CHARLES FLOQUET A AULNAY-SOUS-BOIS	
Délibération N°29	67
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME - SERVICE FONCIER - PROCEDURE D'ETAT D'ABANDON MANIFESTE SUR LE 28 RUE CAMILLE PELLETAN A AULNAY-SOUS-BOIS	
Délibération N°30	69
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME – SERVICE FONCIER - ECHANGE ENTRE LA PROPRIETE COMMUNALE SITUEE 10 AVENUE DU 14 JUILLET ET LA PROPRIETE SITUEE 7 RUE ROGER LEMAIRE A AULNAY SOUS BOIS	
Délibération N°31	70
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME – SERVICE FONCIER - ACQUISITION DU SOL DE VOIE DE L'ALLEE DE GASCOGNE ET DE SON DELAISSE A AULNAY-SOUS-BOIS	
Délibération N°32	71
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME - SERVICE FONCIER - DECLASSEMENT ANTICIPE ET CESSION D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUEE RUE CLAUDE BERNARD, LOT A ISSU DE LA DIVISION DES PARCELLES DL95p, 96p, 97p, 98p, 99p, 101p, 104p et 277p A AULNAY-SOUS-BOIS	
Délibération N°33	74
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'HABITAT – CHANGEMENT D'AFFECTATION D'UN BIEN ACQUIS PAR VOIE DE PREEMPTION ET MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE COMMODAT ENTRE LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS ET L'ASSOCIATION CULTURE PORTUGAISE D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SISE 2 RUE ORDENER A AULNAY-SOUS-BOIS	

Délibération N°34	76
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'AMENAGEMENT – AMENAGEMENT DU SITE PSA – MODALITES DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOL SUR LA DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET LA CONDUITE DE LA CONCERTATION PREALABLE	
Délibération N°35	78
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'AMENAGEMENT – CONCESSION D'AMENAGEMENT « LES CHEMINS DE MITRY-PRINCET » _ CONVENTION TRIPARTITE DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE LA VILLE, L'ETABLISSEMENT PUBLIC PARIS TERRES D'ENVOL ET SEQUANO AMENAGEMENT	
Délibération N°36	80
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'AMENAGEMENT – CONCESSION D'AMENAGEMENT « LES CHEMINS DE MITRY/PRINCET » – MODALITES DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOL SUR LE LANCEMENT DE LA PROCEDURE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET DE LA PROCEDURE D'ENQUETE PARCELLAIRE	
Délibération N° 37	82
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'AMENAGEMENT - CENTRE-GARE - PRISE EN CONSIDERATION PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL D'UN PROJET D'AMENAGEMENT	
Délibération N°38	Erreur ! Signet non défini.
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'HABITAT – LOCATION PAR BAIL EMPHYTEOTIQUE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION EDUCATION POUR TOUS D'UNE PARTIE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER BOUGAINVILLE SIS 6 RUE DU BAILLY DE SUFFREN	
Délibération N° 39	83
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – VALORISATION PATRIMONIALE DU VIEUX PAYS – DEMANDE DE SUBVENTIONS ET DESIGNATION D'UN ARCHITECTE DU PATRIMOINE POUR L'ELABORATION D'UNE ETUDE DE DIAGNOSTIC PREALABLE A LA RESTAURATION DU PRESBYTERE DE L'EGLISE SAINT SULPICE	
Délibération N°40	85
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME – SERVICE FONCIER – DENOMINATION DES VOIES – «SENTE DES PAILLEUX»	
VOEU N°1	87
Objet : VŒU SUR L'AVENIR DE L'HOPITAL JEAN VERDIER	
VOEU N°2	88
Objet : VŒU CONTRE LA PRIVATISATION DU GROUPE ADP	
Liste des consultations engagées	897

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – SERVICE DEPLACEMENTS URBAINS – CONVENTION D'EXPLOITATION DES PARCS DE STATIONNEMENT REGIONAUX ET DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE – AVENANT N°6 – PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONCESSION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-6 et L.2121-29 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, notamment ses articles 55 et 78 ;

VU le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, notamment ses articles 36 et 37 ;

VU la délibération n°14 du 26 Avril 1990 relative à la concession d'exploitation des parcs de stationnements régionaux et du stationnement payant sur la voirie déléguée à la société Urbis Park Services pour une durée de 25 ans, soit jusqu'au 16 septembre 2015 ;

VU la délibération n°34 du 25 octobre 2007 relative à la prolongation de la durée de cette concession pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 16 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Publics du 2 mai 2018 ;

VU le projet d'avenant annexé.

CONSIDERANT que la définition du périmètre du futur contrat n'a pu être établie qu'en janvier 2018, après information par la SNCF de la reprise du parc de stationnement de la gare (PIR 1), dont la gestion était jusqu'à présent confiée à la Ville ;

CONSIDERANT que, compte tenu des nécessités calendaires et pour ne pas impacter la procédure en cours, il est nécessaire d'établir un avenant à cette concession jusqu'au 31 octobre 2018, soit une prolongation de 7 semaines ;

CONSIDERANT que la Commission de Délégation de Services Publics a émis un avis favorable pour cette prolongation le 2 mai 2018.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la prolongation de la convention d'exploitation des parcs de stationnement régionaux et du stationnement payant sur la voirie jusqu'au 31 octobre 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la prolongation de la convention d'exploitation des parcs de stationnement régionaux et du stationnement payant sur la voirie jusqu'au 31 octobre 2018 ;

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer tous actes afférents à cet avenant n°6 ;

ARTICLE 3 : PRECISE que les recettes seront sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 011, article 611, fonction 822.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – SERVICE DEPLACEMENTS URBAINS – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS DANS LE CADRE DU FONDS D'INVESTISSEMENT METROPOLITAIN – ACTIONS VISANT A CONTRIBUER AUX ENJEUX METROPOLITAINS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU la délibération CM 2016/09/21 de la Métropole du Grand Paris du 30 septembre 2016 créant le Fonds d'Investissement Métropolitain afin de soutenir les projets des communes et des territoires dans les compétences et priorités affichées de la Métropole que sont le développement durable et le développement économique ;

VU la délibération n°15 du 7 février 2018 ;

CONSIDERANT les critères d'attribution de ce fonds et notamment :

- Les projets de franchissement des coupures urbaines permettant le développement des modes de transports alternatifs à la voiture particulière (bus et vélo) et le développement économique des quartiers ;
- Le projet participant à la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie par la lutte contre les nuisances et la pollution sonore et atmosphérique ;
- Le projet participant à la fluidité du trafic routier dont les transports en commun ;

CONSIDERANT les projets de doublement de la voie de circulation nord/sud franchissant les voies ferrées par le pont de la Croix Blanche et de réaménagement du carrefour à feux situé au Sud du pont en un rondpoint à double voie annulaire sans feu ;

CONSIDERANT que ce projet a pour objectif de fluidifier la circulation et de favoriser le déplacement des véhicules de transport en commun qui représentent aujourd'hui plus de 370 bus quotidiens empruntant ce pont ou le carrefour à feux actuel ;

CONSIDERANT que ces aménagements garantiront une meilleure régularité et fiabilité des transports en commun en supprimant un point dur bloquant parfois les bus plusieurs dizaines de minutes aux heures de pointe, notamment par la création du rondpoint sans feu permettant un tour à droite des bus vers la gare Sud ;

CONSIDERANT que ces aménagements en faveurs des transports en commun et des modes actifs encourageront le report modal entre la voiture individuelle et des mobilités plus respectueuses de l'environnement en contribuant ainsi à la baisse des émissions des gaz d'échappement dues aux véhicules particuliers et aux embouteillages ;

CONSIDERANT que cette troisième voie et ce rondpoint à double voie annulaire préfigureront la mise en place d'une voie bus en site propre projetée dans le cadre de la réalisation du futur projet de réorganisation de la gare régionale et du pôle multimodal de la ville d'Aulnay-sous-Bois ce qui conduira à plus de 520 bus empruntant quotidiennement ces aménagements ;

CONSIDERANT que ces aménagements permettront aussi aux cyclistes de circuler en toute sécurité en répondant positivement aux situations accidentogènes subies actuellement sur ce pont et ce carrefour à feux ;

CONSIDERANT que ce projet contribuera à renforcer les liaisons entre le Nord et le Sud de la Ville en estompant ainsi la coupure urbaine matérialisée par les voies ferrées ;

CONSIDERANT que les services techniques après étude et avis de la SNCF ont estimé le coût de réalisation de ces travaux à 900 000.00 € HT soit 1080 000 € TTC y compris la rénovation de l'éclairage public par des appareils à Led, moins consommateur d'énergie ;

CONSIDERANT que ce projet entre dans le cadre des opérations subventionnables par la Métropole du Grand Paris et de son Fonds d'Investissement Métropolitain ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à solliciter la subvention maximale autorisée et à signer tous les documents permettant de donner une suite favorable à la demande de subvention auprès du Fonds d'Investissement Métropolitain.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention à hauteur de 50% du montant HT des travaux auprès de la Métropole du Grand Paris dans le cadre du Fonds d'Investissement Métropolitain pour la réalisation du doublement de la voie nord/sud du pont de la Croix Blanche et le réaménagement du carrefour à feux situé au Sud du pont en un rondpoint à double voie annulaire.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y afférant.

ARTICLE 3 : PRECISE que les dépenses et les recettes liées à cet aménagement seront inscrites au budget de la Ville :

- Dépenses : chapitre 23 - nature 23151 - fonction 8221 ;
- Recettes : chapitre 70 - nature 704.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION ENVIRONNEMENT & DEVELOPPEMENT DURABLE – CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA PROMOTION DU GAZ NATUREL ENTRE GRDF ET LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la délibération n°3 du 26 janvier 2006 relative à la mise en œuvre de l'Agenda 21 ;

VU la délibération n°8 du 8 décembre 2011, définissant les actions de l'Agenda 21 ;

VU la proposition de convention de partenariat de GRDF pour l'accompagnement technique et financier aux administrés qui souhaitent passer du fioul au Gaz Naturel, jointe à la présente délibération ;

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT la volonté de la ville d'Aulnay-sous-Bois de lutter contre l'émission de CO2 dans l'atmosphère, tout en participant à la protection du climat et de la santé publique ;

CONSIDERANT que, selon l'estimation de GRDF, 1231 foyers aulnaysiens se chauffent au Fioul ;

CONSIDERANT que GRDF entend accompagner et renseigner techniquement les aulnaysiens dans leur projet de rénovation en proposant une filière de professionnelle chauffagistes certifiés et compétents ;

CONSIDERANT que GRDF entend accorder une prime à la réalisation des travaux de conversion de fioul vers le Gaz Naturel d'un montant variant de 400€ à 600€ maximum aux 100 premières demandes annuelles éligibles ;

CONSIDERANT que la présente convention prend effet à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2019.

CONSIDERANT que la convention peut être reconduite expressément par envoi d'un courrier trois (3) mois avant la date de fin de la convention.

CONSIDERANT que la convention pourra être reconduite quatre (4) fois par période successive d'un an pour une durée maximale de 5 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que la présente convention n'entraînera aucun frais à la charge de la Ville.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver convention de partenariat pour la promotion du gaz naturel entre GRDF et la ville d'Aulnay-sous-Bois.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la convention avec GRDF, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier,

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – SERVICE DEPLACEMENTS URBAINS – ACCORD DE LA VILLE POUR ETRE INTEGREE DANS LE PERIMETRE D’ETUDE POUR LA MISE A DISPOSITION, L’ENTRETIEN-MAINTENANCE ET L’EXPLOITATION D’UN SERVICE PUBLIC DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE EN LONGUE DUREE (VAELD) PAR ILE-DE-FRANCE MOBILITES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

VU le Code des Transports ;

VU la délibération d’Ile-de-France Mobilités n°2017/344 du 28 juin 2017 approuvant le principe de gestion déléguée à un tiers pour la mise à disposition, l’entretien-maintenance et l’exploitation d’un service de vélos à assistance électrique en longue durée (VAELD) sur le territoire régional ;

VU la note de synthèse ci-annexée ;

CONSIDERANT le courrier envoyé par Ile-de-France Mobilités en date du 17 avril 2018 et reçu par la ville d’Aulnay-sous-Bois le 14 mai 2018, demandant à la Ville, conformément à l’article L. 1241-2 du Code des transports, son accord pour que son territoire soit intégré dans le périmètre d’étude ;

CONSIDERANT qu’il est précisé que ce nouveau service n’entraînera aucun frais à la charge de la Ville puisque les coûts seront partagés par le futur exploitant, les usagers et Ile-de-France Mobilités ;

CONSIDERANT que ce service de VAELD sera réparti sur l’ensemble de l’Ile-de-France afin que chaque francilien puisse bénéficier d’une solution de mobilité active supplémentaire dans une logique de développement durable et de protection de la santé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DONNE son accord pour que la Ville d’Aulnay-sous-Bois soit intégrée dans le périmètre d’étude pour la mise à disposition, l’entretien-maintenance et l’exploitation d’un service public de vélos à assistance électrique en longue durée (VAELD).

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer tous actes afférents à ce dossier.

ARTICLE 3 : DIT qu’ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte.

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION DES MOYENS MOBILES - REFORME ET MISE EN VENTE D'ENGINS DE TERRASSEMENT ET DE MANUTENTION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU la note annexée à la présente délibération ;

VU les caractéristiques techniques décrites dans l'annexe à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les collectivités locales ont la possibilité de vendre en l'état, sans garantie, tout type de bien ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de réformer et de sortir du patrimoine communal les engins suivants :

- Pelle hydraulique : JCB type JS 130 W A.M.S Flèche monobloc ;
- Chariot télescopique : JCB TELEBAT type 520-40 compact ;

dont les caractéristiques sont détaillées dans la note, ci-annexée ;

Il propose de procéder à la mise en vente de ces deux engins uniquement sur proposition de reprise qui sera incluse le cadre du marché « fourniture d'une pelle hydraulique sur pneumatique entre 13t et 16 t et d'un chariot télescopique sur pneumatiques en crédit-bail avec reprise de l'ancien équipement ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE de réformer la pelle hydraulique et le chariot télescopique présentés ci-dessus et de les sortir du patrimoine communal.

ARTICLE 2 : DECIDE de procéder à la mise en vente de ces deux engins uniquement sur proposition de reprise qui sera incluse le cadre du marché « fourniture d'une pelle hydraulique sur pneumatique entre 13t et 16 t et d'un chariot télescopique sur pneumatiques en crédit-bail avec reprise de l'ancien équipement ».

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des actes relatifs à la cession de ces engins.

ARTICLE 4 : PRECISE que les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal de la Commune chapitre 024.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION PETITE ENFANCE – RENOUELEMENT TRIENNAL DES CONVENTIONS D’OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT PRESTATION DE SERVICE UNIQUE AVEC LA CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS, AU BENEFICE DES ETABLISSEMENTS D’ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE LA VILLE**

VU l’article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les conventions d’objectifs et de financement Prestation de Service Unique signées avec la Caisse d’Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis en 2017 au bénéfice de 7 établissements d’accueil de jeunes enfants de la Ville et arrivées à terme le 31 décembre 2017,

VU les nouveaux agréments des structures, des Multi-Accueils Collectifs Gui Chauvin, Rose des Vents et des Multi-Accueils Familiaux les P’tits Loups et Croix Nobillon, entrés en vigueur en janvier 2018,

VU la proposition de la Caisse d’Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis de renouveler les conventions PSU des Multi-Accueils Collectifs Gui Chauvin, Rose des Vents et des Multi-Accueils Familiaux les P’tits Loups et Croix Nobillon, pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020,

CONSIDERANT l’intérêt pour la Ville de continuer à bénéficier des subventions Prestation de Service Unique de la Caisse d’Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer avec la Caisse d’Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis, les Conventions d’Objectif et de Financement Prestation de Service Unique N° 2018-066 – N° 2018-067 – N° 2018-068 – N° 2018-069

ARTICLE 2 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 74 – Nature 7478 – Fonction 64.

ARTICLE 3 : DIT que l’ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Madame la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte.

CONVENTION JOINTE EN ANNEXE

Objet : **POLE SERVICE A LA POPULATION – CULTURE – VERSEMENT DE SUBVENTIONS SUR PROJET CULTUREL AUX ASSOCIATIONS LOCALES – ANNEE 2018**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note explicative annexée à la présente délibération,

Le Maire soumet à l'Assemblée délibérante le montant des subventions susceptibles d'être allouées aux associations que la ville souhaite soutenir au titre de l'année 2018 et figurant sur la note explicative jointe à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à allouer les subventions pour l'année 2018 au titre du soutien aux projets culturels des associations locales et aux projets des associations soutenues par la politique de la Ville selon la liste ci- annexée,

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : Chapitre 65, Article 657488, Fonction 301.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE SERVICE A LA POPULATION – CULTURE – CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL – ANNEE 2018 – DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUPRES DE LA DRAC D’ILE DE FRANCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que le conservatoire de Musique et de Danse à Rayonnement Départemental – CRD – est labellisé par le Ministère de la Culture et de la Communication,

CONSIDERANT que chaque année le CRD reçoit une subvention de fonctionnement de la part de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.) d’Ile-de-France,

Monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante de solliciter une subvention de fonctionnement auprès de la DRAC Ile-de-France pour l’année 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à solliciter l’attribution d’une subvention de fonctionnement auprès de la DRAC Ile-de-France

ARTICLE 2 : DIT que la recette correspondante sera inscrite au Budget de la Ville : chapitre 74, nature 74718, fonction 311.

ARTICLE 3 : DIT qu’ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte.

Objet : **POLE RESSOURCES – DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE – ADOPTION D’UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE D’AULNAY-SOUS-BOIS ET LE C.C.A.S. D’AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-29;

VU les dispositions de l’Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 – relative aux marchés publics;

VU les dispositions du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 – relative aux marchés publics;

VU la convention de groupement de commandes ci-annexée ;

CONSIDERANT que la Ville d’Aulnay-sous-Bois et son C.C.A.S se sont engagés dans un processus de rapprochement qui prévoit que la Ville apportera son concours au C.C.A.S. dans différents domaines d’activités ;

CONSIDERANT que dans l’intérêt d’une bonne gestion des affaires du C.C.A.S. en matière de commande publique et afin de réaliser des économies d’échelle, la Ville d’Aulnay-Sous-Bois et le C.C.A.S. d’Aulnay-Sous-Bois conviennent de s’associer pour grouper, chaque fois que cela sera possible, leurs achats de fournitures et services courants, de prestations intellectuelles ainsi que le recours aux marchés dont l’objet entrent dans le champ des techniques de l’information et de la communication ;

Le Maire propose au Conseil Municipal d’approuver cette convention de groupement de commandes à passer avec le C.C.A.S d’Aulnay-Sous-Bois et de l’autoriser à le signer ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE la convention de groupement de commandes ci-annexée.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la dite convention de groupement de commande, et tous les actes y afférents.

ARTICLE 3 : DIT qu’ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – CONVENTION DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DU RESEAU DIT DU « GROS SAULE » - CONCLUSION DE L'AVENANT N°7**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU la délibération n°47 du 24 juin 1999 autorisant le Maire à signer la Convention de Concession avec la Société CORIANCE gestionnaire du réseau secondaire de chaleur dit du Gros Saule, et concédée à la Société Aulnay Energie Services (AES) ;

VU les délibérations n°41 du 20 avril 2000 relative à l'approbation de l'avenant n°1, n°50 du 16 décembre 2004 relative à l'approbation de l'avenant n°2, n°34 du 19 octobre 2006 relative à l'approbation de l'avenant n°3, n°81 du 11 décembre 2011 relative à l'approbation de l'avenant n°4, n°36 du 18 avril 2014 relative à l'approbation de l'avenant n°5 à la délégation de service public avec la Société Aulnay Energie Services, et n°18 du 8 avril 2015 relative à l'approbation de l'avenant n°6 ;

VU le projet d'avenant annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que l'indice de révision des prix du poste R1 « 001771246 – Electricité tarif bleu professionnel option heures creuses » a été remplacé par l'indice « 010534763 – Electricité tarif bleu professionnel option heures creuses » avec un coefficient de raccordement de 1,1722 ;

CONSIDERANT que dans ce contexte il est nécessaire d'établir un avenant portant sur la modification de l'indice de révision de prix du poste R1 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'autoriser la signature de l'avenant n°7 portant sur le remplacement de l'indice de révision des prix.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition ;

VU l'avis des Commissions intéressées ;

ARTICLE 1 : APPROUVE un avenant avec la société CORIANCE visant à prendre en compte le remplacement de l'indice de révision de prix du poste R1. L'indice de révision à prendre en compte est désormais l'indice suivant :

010534763 – Electricité tarif bleu professionnel option heures creuses

La formule de révision de prix est donc la suivante :

$$R1 = R1o \times [0.94 \times (S2S/S2So) \times (PEG/PEGo) + 0.06 \times (El/Elo) \times EIBT95/EIBT95o] \times (010534763/010534763o)$$

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification. Il n'est dérogé en rien aux autres clauses du marché. Il n'y a pas d'incidence financière.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier et à venir.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – CONCESSION SOUS FORME DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA REALISATION ET L'EXPLOITATION D'UN NOUVEAU CENTRE AQUATIQUE – AUTORISATION DE SIGNATURE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 1411-1, L. 1411-5, L. 1411-7 et R. 1411-1 ;

VU l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

VU le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

VU la délibération n°19 du 1^{er} février 2017 relative à l'approbation du principe de lancement de la procédure de passation d'une concession sous forme de délégation de service public (D.S.P.) pour la réalisation d'un nouveau centre aquatique ;

VU la délibération n°23 du 7 février 2018 autorisation la réouverture des négociations avec les deux soumissionnaires ;

VU l'avis favorable du Comité technique du 19 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 24 janvier 2017 ;

VU les avis de la Commission de Délégation de Service Public en date du :

- 17 juillet 2017 portant ouverture, régularisation et examen des candidatures ;

- 28 juillet 2017 portant sélection des candidatures, ouverture des offres et renvoi pour analyse ;

- 29 septembre 2017 portant avis sur les offres et choix des soumissionnaires admis à négocier par l'exécutif ;

VU le Rapport d'analyse des candidatures ;

VU l'offre de l'attributaire pressenti mise à disposition au sein du secrétariat général,

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

VU la note de synthèse ci-annexée et communiquée aux élus ;

VU le projet de contrat et ses annexes notamment le projet d'acte d'acceptation de cession de créances,

CONSIDERANT que par délibération du 1^{er} février 2017 le Conseil Municipal a approuvé le principe de lancement de la procédure de passation d'une concession sous forme de D.S.P. pour la réalisation d'un nouveau centre aquatique ;

CONSIDERANT que cette délibération a par ailleurs autorisé Monsieur le Maire à lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la publication d'un avis de concession au J.O.U.E., au B.O.A.M.P. et sur le site Marchés Online (Groupe Le Moniteur), 2 opérateurs économiques ont déposé un pli avant la date limite fixée le 17 juillet 2017 à 12h00, à savoir :

- la société OPALIA ;
- un groupement dont le mandataire est la société ESPACEO.

CONSIDERANT que la Commission de délégation de service public a procédé à l'ouverture des plis lors de sa réunion du 17 juillet 2017 et a sollicité des pièces et/ou compléments aux deux candidats pour répondre aux exigences de l'avis de concession ;

CONSIDERANT que, lors de sa réunion du 24 juillet 2017, ladite Commission a constaté que l'ensemble des candidats présentaient notamment des garanties administratives, professionnelles et financières et étaient aptes à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, conformément aux exigences de l'ordonnance du 29 janvier 2016, du décret du 1^{er} février 2016 et du Règlement de consultation ;

CONSIDERANT que, suite à l'avis de ladite Commission lors de sa réunion du 29 septembre 2017, le représentant du pouvoir adjudicateur a engagé avec les 2 soumissionnaires des négociations portant sur des aménagements administratifs, techniques et financiers à leurs propositions initiales ;

CONSIDERANT que les négociations ont été réouvertes afin de permettre aux soumissionnaires d'améliorer leurs offres ;

CONSIDERANT qu'après la clôture de ces négociations et de la remise d'une offre par les 2 soumissionnaires, un rapport d'analyse a été établi ;

CONSIDERANT que les offres des candidats ont été analysées conformément aux critères et pondération indiqués à l'article 10 du Règlement de la consultation ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'analyse des offres définitives et au vu du rapport d'analyse établi, le choix du représentant du pouvoir adjudicateur s'est porté sur le groupement ESPACEO, les justifications de ce choix étant présentées dans le rapport annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les caractéristiques générales du contrat sont également détaillées dans ledit rapport ainsi que dans le projet de contrat communiqué aux élus ;

CONSIDERANT qu'un tel contrat est le mieux à même de satisfaire aux besoins manifestés par la Ville ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer tout acte afférent à la Concession sous forme de délégation de service public relative à la réalisation et l'exploitation d'un nouveau centre aquatique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le choix du Maire de choisir le soumissionnaire ESPACEO comme délégataire du contrat de concession relatif à la conception, la direction technique et la réalisation des travaux permettant la construction d'un nouveau centre aquatique, au financement des investissements nécessaires, la réalisation de prestations et travaux d'entretien maintenance et de gros entretien renouvellement, l'exploitation et la gestion du service public attaché à cet ouvrage.

ARTICLE 2 : APPROUVE les termes du contrat de concession et ses annexes, relatif à la conception, la direction technique et la réalisation des travaux permettant la construction d'un nouveau centre aquatique, au financement des investissements nécessaires, la réalisation de prestations et travaux d'entretien maintenance et de gros entretien renouvellement, l'exploitation et la gestion du service public attaché à cet ouvrage, tels que communiqués aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 3 : APPROUVE la grille tarifaire proposée par ESPACEO dans son offre telle que visée dans la note de synthèse communiquée aux élus.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit contrat de concession, ainsi qu'à signer l'Acte d'Acceptation (annexé au Contrat) et tout acte y afférent.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif ou d'un recours gracieux auprès de la Ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

PIECES COMPLEMENTAIRES JOINTES EN ANNEXE

Objet : **POLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION DES RESTAURANTS MUNICIPAUX – FIN DU BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF – TRANSFERT DE PROPRIETE DE LA CUISINE CENTRALE A LA COMMUNE**

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°10 du 19 décembre 1996 portant sur la restructuration de la fonction restauration par le recours à un bail emphytéotique administratif (BEA),

VU la délibération n°47 du 28 mai 1998 portant sur la restructuration de la restauration scolaire et municipale,

VU la délibération n°3 du 24 juin 1999 portant sur l'approbation du bilan des acquisitions et cessions réalisées par la ville,

VU la délibération n°29 du 27 juin 2002 portant sur l'agrément d'un nouvel emphytéote,

VU la délibération n°30 du 27 juin 2002 portant sur un protocole d'accord,

VU la délibération n°17 du 30 janvier 2003 portant sur les avenants n°2 au BEA, à la convention de mise à disposition et à la convention tripartite,

VU la délibération n°21 du 11 mars 2004 portant sur l'avenant n°3 au BEA et à la convention de mise à disposition avec Gespace France,

VU la délibération n°62 du 23 juin 2005 portant sur la modification de la clause de révision suite à la disparition d'un indice officiel,

VU la délibération n°32 du 23 septembre 2015 portant sur l'avenant n°4 à la convention de mise à disposition,

VU l'avis des domaines du 12 juin 2018,

VU la note explicative,

CONSIDERANT que la parcelle cadastrale de la cuisine centrale est la DR 34,

CONSIDERANT que dans le cadre de projet de restructuration du service de restauration municipale et notamment du passage de la liaison chaude à la liaison froide, la municipalité par délibération avait décidé de lancer une consultation ayant pour objet la conception, le financement, la réalisation et l'entretien d'une cuisine centrale,

CONSIDERANT qu'au terme de négociations qui se sont déroulées en mars et mai 1998, un BEA a été conclu entre la Ville et la société COFESA - rachetée ultérieurement par la société Dalkia - pour la réalisation d'une opération d'intérêt général pour une durée de 18 ans et un jour,

CONSIDERANT que le BEA est arrivé à son terme en septembre 2017, la Ville est devenue propriétaire à part entière de la cuisine centrale et a dû souscrire divers marchés publics afin d'assurer directement l'entretien et la maintenance des matériels,

CONSIDERANT que la Ville et la société Dalkia ont missionné le bureau d'études E3C visant à réaliser un audit technique « Etude bilan des installations des biens de retour » ce qui a conduit la société Dalkia à restituer une cuisine centrale en état de fonctionnement correct,

CONSIDERANT que la Ville envisage de faire une économie annuelle qui sera réinvestie en partie dans de nouveaux investissements,

CONSIDERANT que la cuisine centrale produit environ 8 000 repas par jour qui sont acheminés vers les 52 structures réparties sur son territoire,

CONSIDERANT que la Ville a choisi de rester en régie municipale et de maintenir l'emploi des agents municipaux de la cuisine centrale au regard des efforts du service pour être performant dans un contexte de restriction budgétaire et de renforcement des normes sanitaires,

Le Maire sollicite le Conseil municipal pour prendre acte du transfert de propriété de la cuisine centrale qui a été restituée dans un état correct de fonctionnement au terme du BEA.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à prendre acte du transfert de propriété de la cuisine centrale à la Ville et à signer tout acte y afférent.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL - DELIBERATION CADRE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 novembre 2014 portant application aux corps des adjoints administratifs du ministère de la défense des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'avis du comité technique en date du 14 juin 2018,

CONSIDERANT que le jugement du Tribunal administratif de Montreuil du 9 mai 2018 n°1707292 enjoint la Ville d'abroger la délibération n°25 du 14 décembre 2016, illégale selon lui en ce qu'elle ne prévoit pas, pour la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), le versement d'un complément indemnitaire annuel (CIA), les conditions et les modalités d'attribution du taux individuel de la part de l'indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise (IFSE) ayant en revanche été jugées comme suffisamment précises par la juridiction.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée délibérante qu'il y a lieu de délibérer à nouveau pour mettre en place l'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise (I.F.S.E.) ainsi que le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

I DISPOSITIONS GENERALES

Les bénéficiaires :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel mensualisés (à l'exclusion des agents horaires).

Les règles de non cumul :

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec les autres primes et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

La proratisation :

Le montant du RIFSEEP est proratisé au regard du temps de présence de l'agent dans la collectivité (année calendaire) ainsi que de son taux d'emploi (temps partiel et temps non complet).

II L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE

Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

- Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
- Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Catégorie A

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE
Groupe 1	Direction générale (DG et DGA)	49 980 €
Groupe 2	Directeur	46 920 €
Groupe 3	Autres fonctions	42 330 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE
Groupe 1	Direction générale	36 210 €
Groupe 2	Directeur	32 130 €
Groupe 3	Directeur adjoint, responsable d'un service, chef de projet, expert	25 500 €
Groupe 4	Autres fonctions	20 400 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE
Groupe 1	Responsable de circonscription, conseiller technique, responsable de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	19 480 €
Groupe 2	Autres fonctions	15 300 €

Catégorie B

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Responsable d'un service, d'une structure	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, responsable d'équipe, fonctions de coordination	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Autres fonctions	14 650 €	6 670 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Responsable d'un service, d'une structure	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chef de bassin	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Autres fonctions	14 650 €	6 670 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Responsable d'un service, d'une structure	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, responsable d'équipe, fonction de coordination	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Autres fonctions	14 650 €	6 670 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	
Groupe 1	Responsable d'un service, d'une structure	11 970 €	
Groupe 2	Autres fonctions	10 560 €	

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Responsable d'un service, d'une structure	11 880 €	7 370 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, responsable d'équipe, fonction de coordination	11 090 €	6 880 €
Groupe 3	Autres fonctions	10 300 €	6 390 €

Catégorie C

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Secrétariat de direction, chef d'équipe, encadrement de proximité, technicité sans encadrement	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Autres fonctions	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Autres fonctions	10 800 €	6 750 €

POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Autres fonctions	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Chef d'équipe, encadrement de proximité, technicité sans encadrement	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Autres fonctions	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Chef d'équipe, encadrement de proximité, technicité sans encadrement	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Autres fonctions	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Autres fonctions	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Chef d'équipe, encadrement de proximité, technicité sans encadrement	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Autres fonctions	10 800 €	6 750 €

Montant individuel de l'IFSE :

Le montant individuel de l'IFSE correspondant aux fonctions (ou au poste) sera décidé par arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

Critère professionnel n° 1: Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Indicateurs (exemples): responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination responsabilité de projet ou d'opération, ampleur du champ d'action, influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

Indicateurs (exemples): Connaissances (de niveau élémentaire à expertise), complexité, niveau de qualification requis, temps d'adaptation, difficulté (exécution simple ou interprétation), autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers ou projets, influence sur autrui, diversité des compétences.

Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel

Indicateurs (exemples): Vigilance, risque d'accident, responsabilité matériel et valeur du matériel utilisé, responsabilité pour la sécurité pour autrui, responsabilité financière, effort physique, tension mentale, nerveuse, confidentialité, relations internes, externes, facteurs de perturbation.

Le montant individuel de l'IFSE ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale à partir d'un coefficient applicable au plafond correspondant au groupe de fonctions.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale.

Clause de sauvegarde :

Le montant du régime indemnitaire perçu par l'agent au titre des fonctions exercées ou grade détenu, antérieurement à la mise en place du nouveau régime, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions.

Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent :

- parcours professionnel : nombre de postes occupés dans la collectivité (agent capable de mobilité interne), nombre d'années sur le poste,
- obtention d'un diplôme (en totalité ou partiellement exemple : VAE),
- développement de nouvelles compétences : volonté de les confirmer ou les travailler dans les rencontres de travail hors collectivité, tutorat, diffusion du savoir à autrui,
- nombre de stages réalisés, formations entreprises, en rapport avec les fonctions.
 - en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Les modalités de maintien de l'I.F.S.E. dans certaines situations de congé:

- En cas de congé maladie ordinaire, l'IFSE est maintenu puis diminué de 1/30ème par jour d'absence à partir du 16ème jour d'absence dans l'année civile en dehors des hospitalisations,
- En cas de maladie professionnelle, accident de service, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, congés annuels, de congé de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement,
- En cas d'attribution du mi-temps thérapeutique aux agents le nécessitant, l'IFSE est maintenu intégralement.

Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les règles de cumul :

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

III/ LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Le cadre général :

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Conditions de versement :

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément ne sera pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir :

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- Capacité d'encadrement
- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Aptitude à exercer des fonctions supérieures
- Contribution à l'activité du service ou de la direction.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

Conditions d'attribution :

Catégorie A

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction générale (DG et DGA)	8 820 €
Groupe 2	Directeur	8 280 €
Groupe 3	Autres fonctions	7 470 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction générale	6 390 €
Groupe 2	Directeur	5 670 €
Groupe 3	Directeur adjoint, responsable d'un service, chef de projet, expert	4 500 €
Groupe 4	Autres fonctions	3 600 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO- EDUCATIFS		PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Responsable de circonscription, conseiller technique, responsable de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	3 440€
Groupe 2	Autres fonctions	2 700 €

Catégorie B

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Responsable d'un service, d'une structure	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, responsable d'équipe, fonctions de coordination	2 185 €
Groupe 3	Autres fonctions	1 995 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Responsable d'un service, d'une structure	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chef de bassin	2 185 €
Groupe 3	Autres fonctions	1 995 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Responsable d'un service, d'une structure	2 380€
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, responsable d'équipe, fonction de coordination	2 185 €
Groupe 3	Autres fonctions	1 995 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Responsable d'un service, d'une structure	1 630 €
Groupe 2	Autres fonctions	1 440 €

Catégorie C

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Secrétariat de direction, chef d'équipe, encadrement de proximité, technicité sans encadrement	1 260 €
Groupe 2	Autres fonctions	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	1 260 €
Groupe 2	Autres fonctions	1 200 €

POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	1 260 €
Groupe 2	Autres fonctions	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Chef d'équipe, encadrement de proximité, technicité sans encadrement	1 260 €
Groupe 2	Autres fonctions	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Chef d'équipe, encadrement de proximité, technicité sans encadrement	1 260 €
Groupe 2	Autres fonctions	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications	1 260 €
Groupe 2	Autres fonctions	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Chef d'équipe, encadrement de proximité, technicité sans encadrement	1 260 €
Groupe 2	Autres fonctions	1 200 €

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et du complément indemnitaire annuel compte tenu des modalités exposées ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

VU l'avis du comité technique en date du 14 juin 2018,

ARTICLE 1 : ADOPTE le cadre relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

ARTICLE 2 : ADOPTE le cadre relatif au régime indemnitaire tenant compte du complément indemnitaire annuel.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64118, et 64131, diverses fonctions.

ARTICLE 4 : ABROGE la délibération n°25 du 14 décembre 2016.

ARTICLE 5 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Objet : **POLE RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL - DELIBERATION VISANT A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE PART IFSE « REGIE » DANS LE CADRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 14 juin 2018;

CONSIDERANT que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014;

CONSIDERANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

CONSIDERANT que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée délibérante qu'il y a lieu de mettre en place une part IFSE « Régie » dans le cadre du RIFSEEP.

1 – Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT DU CAUTIONNEMENT (en euros)	MONTANT ANNUEL DE LA PART IFSE REGIE (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	<i>110 € à 200 €</i>
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	<i>110 € à 170 €</i>
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	<i>120 € à 140 €</i>
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	<i>140 € à 190 €</i>
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	<i>160 €</i>
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	<i>200 €</i>
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	<i>320 € à 375 €</i>
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	<i>410 € à 760 €</i>
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	<i>550 € à 1 340 €</i>
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	<i>640 €</i>
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	<i>690 €</i>
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	<i>820 €</i>
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	<i>1 050 €</i>
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	<i>46€ par tranche de 1 500 000 minimum</i>

3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant mensuel moyen des recettes	Montant maximum de l'avance	Montant annuel de la part IFSE « régie »	Plafond réglementaire IFSE
Catégorie C / Groupe 1	Jusqu'à 3 000 €	Jusqu'à 3 000 €	110 € à 200 €	11 340 €
Catégorie C / Groupe 1	De 18 001 € à 31 500 €	De 18001 € à 31 500 €	320 €	11 340 €
Catégorie C / Groupe 2	Jusqu'à 3 000 €	Jusqu'à 3 000 €	De 110 € à 170 €	10 800 €
Catégorie C / Groupe 2	De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 € à 140 €	10 800 €
Catégorie C / Groupe 2	De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	De 140 € à 190 €	10 800 €
Catégorie C / Groupe 2	De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €	10 800 €
Catégorie C / Groupe 2	De 12 201 € à 18 000 €	De 12201 € à 18 000 €	200 €	10 800 €
Catégorie C / Groupe 2	De 18 001 € à 38 000 €	De 18001 € à 38 000 €	320 € à 375 €	10 800 €
Catégorie C / Groupe 2	De 38 001 € à 53 000 €	De 38001 € à 53 000 €	De 410 € à 760 €	10 800 €
Catégorie C / Groupe 2	De 53 001 € à 76 000 €	De 53001 € à 76 000 €	De 550 € à 1 340 €	10 800 €
Catégorie C / Groupe 2	De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €	10 800 €
Catégorie C / Groupe 2	De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	690 €	10 800 €

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant mensuel moyen des recettes	Montant maximum de l'avance	Montant annuel de la part IFSE « régie »	Plafond réglementaire IFSE
Catégorie B / Groupe 1	De 7 601 € à 12 200 €	De 7 01 € à 12 200 €	160 €	17 480 €
Catégorie B / Groupe 2	Jusqu'à 3 000 €	Jusqu'à 3 000 €	110 €	16 015 €
Catégorie B / Groupe 2	De 53 001 € à 76 000 €	De 53001 € à 76 000 €	550 €	16 015 €
Catégorie B / Groupe 3	De 7 601 € à 12 200 €	De 7 01 € à 12 200 €	160 €	14 650 €

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la présente délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,
VU l'avis du Comité Technique en date du 14 juin 2018.

ARTICLE 1 : ADOPTE la mise en place d'une part IFSE « Régie » dans le cadre du RIFSEEP.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64118, et 64131, diverses fonctions.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : POLE RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – CREATIONS DE POSTES ET RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU les délibérations n° 30 et 31 du Conseil Municipal du 23 mai 2018 portant sur l'actualisation du tableau des effectifs communaux,

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée délibérante qu'il y a lieu de mettre à jour, le tableau des effectifs, suite aux recrutements de personnel.

Pour faire face aux besoins de fonctionnement des services et à la promotion interne, il s'avère nécessaire de créer les postes suivants :

BUDGET VILLE

Les créations de poste ci-dessous ainsi que les postes vacants sont susceptibles le cas échéant d'être occupés par un agent contractuel répondant aux fonctions ainsi qu'au niveau de recrutement des postes.

Les emplois peuvent également être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 au motif que les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

➤ **Pour la filière administrative :**

- 1 poste d'attaché principal, catégorie A, à temps complet,

- Un poste d'attaché est créé pour le recrutement d'un Directeur des élections.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront ceux afférents au grade d'attaché principal, 7^{ème} échelon dont l'indice majoré est 717.

L'agent ainsi recruté devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle reconnue dans le domaine de la gestion administrative et opérationnelle des scrutins électoraux.

- 3 postes d'attaché territorial, catégorie A, à temps complet,

- Un poste d'attaché est créé pour le recrutement d'un Directeur-adjoint des affaires juridiques, de la commande publique et du secrétariat général.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront ceux afférents au grade d'attaché territorial, 6^{ème} échelon dont l'indice majoré est 505.

L'agent ainsi recruté devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle reconnue dans le domaine des marchés publics et du droit public.

- Un poste d'attaché est créé pour le recrutement d'un Responsable études et budget RH.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront ceux afférents au grade d'attaché territorial, 1^{er} échelon dont l'indice majoré est 383.

L'agent ainsi recruté devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle reconnue dans le domaine des ressources humaines, comptable et budgétaire et les études relatives aux données sociales.

- Un poste d'attaché est créé pour le recrutement d'un Directeur de l'environnement et du développement durable.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront ceux afférents au grade d'attaché territorial, 3^{ème} échelon dont l'indice majoré est 418.

L'agent ainsi recruté devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle reconnue dans le domaine de la conduite de projets, des problématiques du développement durable et de recherche de financement.

➤ **Pour la filière technique :**

- 37 postes d'agent de maîtrise, catégorie C, à temps complet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées.

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification du tableau des effectifs.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, 64112, 64118 et 64131, diverses fonctions.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE RESSOURCES - COMPTABILITE COMMUNALE – GARANTIE D’EMPRUNT – SOCIETE LOGEMENT FRANCILIEN – C.D.C. – REHABILITATION ET RESIDENTIALISATION DE LA RESIDENCE VENT D’AUTAN SUD**

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l’article 2298 du Code Civil,

VU les contrats de prêt n° 70144 et n°71358 en annexe signés entre la Société Logement Francilien et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU le projet global de réhabilitation du PRU d’Aulnay-sous-Bois intégrant la réhabilitation des 225 logements de la résidence Vent d’Autan Sud qui a fait l’objet de la signature d’une convention entre l’Agence Nationale de Rénovation Urbaine et les autres partenaires en date du 17 décembre 2004,

CONSIDERANT la demande formulée par la Société Logement Francilien, domiciliée au 51 rue Louis Blanc à Courbevoie, tendant à obtenir la garantie de la commune pour plusieurs emprunts de la Caisse des Dépôts et Consignations permettant de réaliser des travaux de réhabilitation et de résidentialisation de la résidence Vent d’Autan Sud,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des commissions intéressées,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Accord du Garant

DECIDE que la Ville d’Aulnay-sous-Bois accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement des prêts d’un montant total de 7 145 068 € souscrit par la Société Logement Francilien auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêt n°70144 constitué de 1 ligne de prêt et n°71358 constitué de 3 lignes de prêt.

Les contrats sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

Ces prêts sont destinés à réaliser des travaux de réhabilitation et de résidentialisation de la résidence Vent d’Autan Sud.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

DIT que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu’au complet remboursement de celui-ci et porte sur l’ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Logement Francilien dont elle ne se serait pas acquittée à la date d’exigibilité.

Sur notification de l’impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville d’Aulnay-sous-Bois s’engage dans les meilleurs délais à se substituer à la Société Logement Francilien pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Appel de la garantie

S’ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

ARTICLE 4 : Convention de garantie communale

AUTORISE le Maire à signer une convention de garantie communale avec la Société Logement Francilien précisant notamment les droits de réservation attribués à la Ville d'Aulnay-Sous-Bois.

ARTICLE 5 : Publication de la garantie

DIT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 6 : Ampliation

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 7 : Recours

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Mesdames MISSOUR et SAGO ne participent pas au vote

CONTRATS DE PRET JOINTS EN ANNEXE

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION HABITAT – REMISE DE DETTE GRACIEUSE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-29,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 3 avril 2012 qui confie la réalisation de l'opération d'aménagement dite « Chemins de Mitry-Princet » à la Société d'Economie Mixte DELTAVILLE,

VU la délibération n° 26 du Conseil Municipal du 17 mai 2017 qui approuve la substitution de la SEM SEQUANO AMENAGEMENT à la SEM DELTAVILLE suite à leur fusion,

VU la note de présentation annexée,

VU la situation comptable au 06 juin 2018 de la SARL NOUR-ISLA PIZZA jointe en annexe,

CONSIDERANT que la réalisation de l'opération dite « 8 mai 1945 » située à l'entrée du quartier de Mitry-Ambourget a été confiée à SEQUANO AMENAGEMENT au travers de la concession d'aménagement « Les Chemins de Mitry-Princet »,

CONSIDERANT que cet îlot permet de requalifier le quartier Ambourget et de constituer une polarité commerciale et de nouveaux espaces publics qualitatifs,

CONSIDERANT le programme de l'opération immobilière confiée à LINKCITY et SEQUANO AMENAGEMENT projeté sur la parcelle DM 69 rue de Mitry et rue du 8 mai 1945, proposant la construction de 135 logements, de commerces et d'un équipement de proximité, ainsi que la requalification de l'avenue du 8 mai 1945 et la structuration d'une place sur laquelle le marché forain pourra s'établir,

CONSIDERANT la réalisation d'une maison des services publics en rez-de-chaussée des bâtiments A et B de la même opération, qui accueillera notamment une mairie annexe et une salle polyvalente,

CONSIDERANT que pour mener à bien cette opération dans les délais prévus, SEQUANO AMENAGEMENT doit obtenir rapidement la libération de toutes les cellules commerciales et notamment des derniers commerces encore occupés dont un appartenant à la Commune d'Aulnay-Sous-Bois et donné à bail à la SARL NOUR,

CONSIDERANT que la SARL NOUR présente envers la Commune, une dette locative de 40 909.28 €, comprenant loyers et provisions de charges, détaillée sur le bordereau de situation annexé.

CONSIDERANT la procédure contentieuse lancée par la Commune à l'encontre de la SARL NOUR, les délais pour mener à terme cette procédure et la nécessité de faire libérer au plus tôt la cellule commerciale occupée par la SARL NOUR tant pour la Commune compte tenu de l'intérêt public du projet que pour SEQUANO AMENAGEMENT en charge de l'opération.

CONSIDERANT la négociation menée par la SEQUANO et la Commune avec la SARL NOUR ayant conduit à une proposition de remise gracieuse de la dette par la Commune au profit de la SARL NOUR en contrepartie d'une libération des lieux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la remise gracieuse totale de la dette de la SARL NOUR pour un montant de 40 909.28 € contre libération des lieux.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à accorder la remise gracieuse sur les titres de recettes détaillés en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet sur le budget de la Ville : Chapitre 67 Nature 673 Fonction 90.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

SITUATION COMPTABLE JOINTE EN ANNEXE

Objet : POLE RESSOURCES – SECRETARIAT GENERAL - MODIFICATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE AU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1413-1, L.2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°4 du 5 avril 2014 donnant délégation au Maire de prendre certaines décisions ;

VU la délibération n°30 du 5 avril 2017 portant acceptation de la délégation du droit de préemption urbain par l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol et délégation au Maire de l'exercice du droit de préemption urbain au nom de la Commune d'Aulnay-sous-Bois ;

VU la délibération n°12 du 7 mars 2018 portant révision générale du droit de préemption spécifique aux fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux institués sur certains secteurs de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU la notice explicative annexée ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il y a lieu de modifier le contenu des délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération n°4 du 5 avril 2014 donnant délégation au maire de prendre certaines décisions.

ARTICLE 2 : DONNE délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de :

2.1	Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
2.2	<p>Fixer dans les limites d'une augmentation ou d'une diminution annuelles de 3% les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal conformément aux articles L. 2331-1 à L. 2331-4 du C.G.C.T. dans les limites d'une augmentation ou d'une diminution annuelles de 3% et notamment les :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tarifs relatifs aux prestations scolaires et périscolaires notamment restauration scolaire, production de repas, accueil périscolaire ; • tarifs de location des salles municipales ; • tarifs des accueils de loisirs et des activités organisées à destination des jeunes et des seniors. <p>Ces droits et tarifs peuvent, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.</p>

2.3	<p>Procéder, dans les limites fixées ci-après par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget et de passer à cet effet les actes nécessaires :</p> <p style="text-align: center;">3°.1. Les emprunts</p> <p>Les emprunts pourront être à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire ; libellés en euro ou en devise ; avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ; au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.</p> <p>En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ; - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ; - la faculté de modifier la devise ; - la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ; - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement. <p style="text-align: center;">3°.2. Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts</p> <p>Le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.</p> <p>Le Maire pourra procéder, dans les limites fixées ci-après, aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires : aux opérations de remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour re-financer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites susvisées, aux opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts.</p> <p>3°. 3. Dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement).</p> <p>Le Maire pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et passer à cet effet les actes nécessaires.</p> <p>La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine des fonds, - le montant à placer, - la nature du produit souscrit, - la durée ou l'échéance maximale du placement.
------------	--

	Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.
2.4	Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
2.5	Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans c'est-à-dire de négocier, conclure, réviser, mettre fin à toute convention et avenant portant location des biens mobiliers et immobiliers appartenant au domaine privé et public de la commune et à prendre à bail tous biens immobiliers pour le compte de la commune.
2.6	Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
2.7	Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
2.8	Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
2.9	Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
2.10	Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un prix, par unité, n'excédant pas 4 600 euros.
2.11	Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
2.12	Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
2.13	Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
2.14	Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
2.15	Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire conformément à la délibération n°30 du 5 avril 2017 portant acceptation de la délégation du droit de préemption urbain par l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol et délégation au maire de l'exercice du droit de préemption urbain au nom de la Commune d'Aulnay-sous-Bois.
2.16°	<p>Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité territoriale notamment dans les conditions suivantes :</p> <p>a) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation ainsi que désistement devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires</p>

	<p>nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.</p> <p>b) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation ainsi que désistement devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.</p> <p>c) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation ainsi que désistement devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.</p> <p>d) dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.</p> <p>e) homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.</p>
2.17	Conclure des transactions avec les tiers dans la limite de 5 000 euros
2.18	Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux lorsque le montant du dommage en cause n'excède pas 46 000 euros
2.19	Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
2.20	<p>Procéder, dans les limites fixées ci-après à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.</p> <p>Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite d'un montant annuel de 10 000 000,00 euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.</p>
2.21	Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme dans les conditions fixées la délibération n°12 du 7 mars 2018 portant révision générale du droit de préemption spécifique aux fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux institués sur certains secteurs de la Ville d'Aulnay-sous-Bois.
2.22	Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit.
2.23°	Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

2.24	Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
2.25	Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quel qu'en soit l'objet dans la limite de 500 000 €
2.26	Procéder au dépôt de demandes d'autorisations d'urbanisme et déclarations relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 2000 m ² .
2.27	Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
2.28	Saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux sur les projets de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière ou de contrat de partenariat.

ARTICLE 3 : DIT que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : DIT que lorsqu'un adjoint ou éventuellement un conseiller municipal remplace provisoirement Monsieur le Maire, sur la base de l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a compétence pour signer les décisions prises en application de la présente délibération.

ARTICLE 5 : DIT que les délégations consenties en application de l'article 2.3 de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : DIT qu'il sera rendu compte à chaque Conseil Municipal des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ces attributions.

ARTICLE 7 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – PRESENTATION DU PROJET DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS DANS LE CADRE DE SA PARTICIPATION A L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET « CENTRE VILLES VIVANTS » DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS - (CONTRAT DE DEVELOPPEMENT METROPOLITAIN)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-29,

VU l'appel à manifestation d'intérêt « Centre villes vivants » proposé par la Métropole du Grand Paris en date du 30 avril 2018,

VU le courrier de réponse à l'appel à manifestation d'intérêt « Centres-villes vivants » adressé par la ville au Conseil métropolitain le 6 mars 2018, pour proposer sa candidature,

VU la réponse favorable du conseil métropolitain à notre participation,

VU le projet de candidature à la présente délibération,

CONSIDERANT que tous les éléments sont réunis pour engager la participation de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'avis des commissions intéressées,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet proposé dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « centre villes vivants ».

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à adresser ce projet au Conseil Métropolitain et à signer tous documents nécessaires à la participation de la ville au projet.

ARTICLE 3 : ADRESSE ampliation de la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7. rue Catherine Puig 93558 MONTREUIL CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES JOINTS EN ANNEXE

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME - DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES – SERVICE DEPLACEMENTS URBAINS – AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE DU CENTRE D'EXPLOITATION DES LIGNES 16 ET 17 DU GRAND PARIS EXPRESS SITUE SUR LES COMMUNES D'AULNAY-SOUS-BOIS ET DE GONESSE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L181-1 et suivants et R181-1 et suivants ;

VU la loi n°2018-148 ratifiant les ordonnances du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2018-01081 du 4 mai 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de la Société du Grand Paris relevant du Code de l'environnement au titre des articles L. 171-1 à L. 181-4 et relative à la demande de permis de construire instruite conformément aux Titres II et III du livre IV du code de l'urbanisme, notamment l'article R.423-57, concernant le centre d'exploitation des lignes 16 et 17 du Grand Paris Express situé sur les communes d'Aulnay-sous-Bois et de Gonesse ;

VU la demande du 4 décembre 2017 présentée par la Société du Grand Paris visant à obtenir une autorisation environnementale pour le futur centre d'exploitation des lignes 16 et 17 du Grand Paris Express situé sur les communes d'Aulnay-sous-Bois et de Gonesse ;

CONSIDERANT que la procédure des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relève de la compétence de l'Etat tant pour la phase d'autorisation initiale que pour les phases de surveillance permanente de l'installation et fermeture de l'exploitation ;

CONSIDERANT que le centre d'exploitation des lignes 16 et 17 s'inscrit dans une procédure d'autorisation environnementale, dont le volet ICPE, et de permis de construire ;

CONSIDERANT que l'article 8 de l'arrêté interpréfectoral n°2018-1081 du 4 mai 2018 sollicite l'avis de la commune d'Aulnay-sous-Bois sur la demande d'autorisation (environnementale et de permis de construire) ;

CONSIDERANT que l'article L181-8 du Code de l'environnement offre la possibilité de distinguer deux tranches dans le cadre de la ligne 17 Nord : une première pour l'autorisation environnementale de l'infrastructure de transport linéaire pour laquelle la ville d'Aulnay-sous-Bois a formulé un avis favorable par la délibération n°6 du 23 mai 2018 et une deuxième pour celle du centre d'exploitation d'Aulnay-sous-Bois au titre, notamment, du volet ICPE ;

CONSIDERANT que la demande d'exploitation de cette ICPE formulée par la Société du Grand Paris comprend notamment :

- une description des activités et des installations ;
- une étude d'impact des installations sur leur environnement ;
- une étude des dangers et des mesures préventives ;

CONSIDERANT que ce découpage en tranche, sans incidence en termes de réglementation applicable et cohérent au regard des enjeux environnementaux, permet de mettre en avant le fait que le centre d'exploitation des lignes 16 et 17 du Grand Paris Express n'a pas de conséquences environnementales irréversibles directes sur le territoire communal ou de conséquences dépourvues de mesures compensatoires en ce qui concerne les procédures visées par cette autorisation environnementale, à savoir l'autorisation au titre ICPE et l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000;

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois n'a pas de remarque concernant l'actualisation de l'étude d'impact présente dans ce dossier de demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que le parti architectural du projet de centre d'exploitation des lignes 16 et 17 du Grand Paris Express s'inscrit dans l'orientation portée par le PLU d'Aulnay-sous-Bois, qui vise à valoriser la façade du site PSA visible depuis l'A1 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de formuler un avis favorable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : FORMULE un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale et de permis de construire concernant le centre d'exploitation des lignes 16 et 17 du Grand Paris Express ;

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, Monsieur le Préfet de la Seine-et-Marne et Monsieur le Préfet du Val-d'Oise.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION PROXIMITE EMPLOI ENTREPRENARIAT – CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION A LA MAIRIE ANNEXE DU GALION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-29,

VU la convention annexée à la présente délibération,

VU la note de présentation annexée,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer auprès des Aulnaysiens une communication générale sur les travaux du réseau de transport public du Grand Paris (RTPGP), désigné sous le nom de Grand Paris Express reliant Saint-Denis Pleyel à Noisy Champs ;

CONSIDERANT le souhait de la commune d'informer très régulièrement les habitants des futurs ouvrages et notamment de la future gare d'Aulnay du Grand Paris Express, en leur donnant la possibilité d'avoir un contact direct avec un agent de proximité de la SGP ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE les modalités de réalisation d'une exposition à la Mairie Annexe du Galion en collaboration avec la SGP, telles que définies par la convention annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention et tout acte y afférent.

ARTICLE 3 : DIT que la présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – MODIFICATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE AULNAY DEVELOPPEMENT (SEMAD) – AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SEMAD – ENTREE DE NOUVEAUX ACTIONNAIRES AU CAPITAL DE LA SEMAD – REMBOURSEMENT DE L'APPORT EN COMPTE COURANT DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS EN ACTIONS – CESSION D'ACTIONS – NOUVELLE REPARTITION DU CAPITAL DE LA SEMAD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.1522-4, L.1522-5 et L.1524-1;

VU le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de la SEMAD du 11 juin 2018, annexé en application de l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte de la SEMAD du 26 juin 2018 portant projet de modification de la composition du capital, annexé en application de l'article L 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention d'apport en compte courant régularisée entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la SEMAD le 27 avril 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est porté à la connaissance du conseil municipal le projet de modification du capital de la SEMAD pour approbation préalable ;

CONSIDERANT que la SEMAD est un acteur majeur du développement économique et commercial du territoire qui doit contribuer à renforcer l'attractivité économique, le dynamisme commercial et l'employabilité des aulnaysiens, conformément aux objectifs municipaux, afin de construire un « avenir en dynamique » à Aulnay-sous-Bois ;

CONSIDERANT que la SEMAD a la possibilité de répondre aux enjeux notamment en matière d'aménagement et à des appels d'offre ;

CONSIDERANT que pour atteindre l'objectif de faire de la SEMAD un outil pouvant répondre aux problématiques du territoire en matière notamment de développement économique, de gestion et d'aménagement, il convient de doter la SEMAD de moyens financiers et fonciers en adéquation avec son développement, et ce en soutenant notamment son développement et sa croissance par le biais d'augmentation de capital et d'entrée au capital de nouveaux associés ;

CONSIDERANT l'obligation pour la SEMAD de reconstituer ses capitaux propres ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition ;

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification proposée de la composition du capital de la SEMAD par le biais d'une augmentation de capital à hauteur de 1 500 000 € pour le porter de 304 898 € à 1 804 898 €, avec émission de 9 840 actions nouvelles d'une valeur de 152,45 € chacune ;

ARTICLE 2 : APPROUVE la modification proposée de la composition du capital de la SEMAD par l'entrée au capital de la SAS Terra Nobilis à la suite de la souscription de 2.624 actions nouvelles d'une valeur nominale de 152,45 euros chacune ;

ARTICLE 3 : APPROUVE la modification proposée de la composition du capital de la SEMAD par l'entrée au capital de la société en cours de formation Commerce In à la suite de la souscription de 2.624 actions nouvelles d'une valeur nominale de 152,45 euros chacune ;

ARTICLE 4 : APPROUVE la modification proposée de la composition du capital de la SEMAD par le remboursement en actions de l'apport en compte courant apporté par la Ville d'Aulnay-sous-Bois à hauteur de 700 000 € selon la convention de compte courant du 27 avril 2017 ;

ARTICLE 5 : APPROUVE la modification proposée de la composition du capital de la SEMAD par la souscription par la ville d'Aulnay-sous-Bois de 10 actions préalablement détenues par la société Accord Invest à la valeur nominale de 152,45 euros chacune ;

ARTICLE 6 : APPROUVE la proposition de nouvelle répartition du capital de la SEMAD résultant de l'augmentation du capital, de l'entrée de nouveaux actionnaires et de la cession d'action ci-avant rappelées, de la façon suivante :

Ville d'Aulnay-sous-Bois	6.062 actions	51,20%
Terra Nobilis	2 624 actions	22,16%
Commerce In	2 624 actions	22,16%
Caisse des dépôts et consignations	300 actions	2,54%
Sopranor	100 actions	0,84%
Logement Français	30 actions	0,25%
SARL Boulangerie Aulnay	30 actions	0,25%
Prologis	30 actions	0,25%
Emmaüs Habitat S.A	20 actions	0,17%
Novotel	10 actions	0,09%
Hammerson	10 actions	0,09%
TOTAL	11 840 actions	100%

ARTICLE 7 : DIT que les crédits seront ouverts au budget de la ville, chapitre : 26 – article : 261 - fonction : 202.

ARTICLE 8 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran

ARTICLE 9 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

**MM. BESCHIZZA, CANNAROZZO, PALLUD, FLEURY, CAHENZLI, SANOGO et CHALLIER ,
ne participent pas au vote.**

PROCES VERBAL JOINT EN ANNEXE

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME – SERVICE FONCIER - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUEE AU 4 BOULEVARD LELIEVRE A AULNAY-SOUS-BOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

VU la note annexée à la présente délibération,

VU le plan parcellaire annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune,

CONSIDERANT que la commune est propriétaire d'un ensemble immobilier à usage de locaux d'activité et d'entrepôts situé 4 Boulevard Lelievre, cadastré section BG 162 pour 858 m², au terme d'une acquisition à l'amiable en date du 27 janvier 2009.

CONSIDERANT que cette acquisition avait été réalisée en vue de procéder à une opération de construction de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale, la parcelle étant classée en emplacement réservé dans le Plan Local d'Urbanisme pour la réalisation d'un programme en accession ou en location défini au titre de l'ancien article L123-2 b) du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que lors de la révision du PLU approuvée par délibération n°55 du 16 décembre 2015, cet emplacement réservé a été supprimé en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables en faveur d'un développement urbain maîtrisé,

CONSIDERANT qu'aujourd'hui, cet ensemble immobilier est devenu inutile pour la commune et qu'il est donc proposé à la vente conformément à la délibération du Conseil Municipal n°10 en date du 08 juillet 2015,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de prendre acte de la Désaffectation et de prononcer le Déclassement de ce bien préalablement à la cession.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : CONSTATE la désaffectation et **PRONONCE** le déclassement du domaine public de l'ensemble immobilier à usage de locaux d'activité situé 4 Boulevard Lelievre à Aulnay-Sous-Bois, cadastré BG 162 pour 858 m² environ,

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présent délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

PLAN PARCELLAIRE JOINT EN ANNEXE

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME – SERVICE FONCIER - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUEE AU 50 ET 52 AVENUE DUMONT A AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

VU la note explicative jointe à la présente délibération ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet en date du 09 avril 2018,

VU le projet de plan de division parcellaire annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune,

CONSIDERANT que la commune est propriétaire de deux pavillons actuellement murés situés respectivement au 50 & 52 Avenue Dumont à Aulnay-sous-Bois, cadastrés section BG 201 au terme d'une acquisition à l'amiable en date du 06 juillet 1984.

CONSIDERANT que cette acquisition avait été réalisée en vue de constituer une réserve foncière pour l'extension du groupe scolaire République.

CONSIDERANT qu'aujourd'hui cette réserve foncière est devenue inutile pour la commune,

CONSIDERANT que Monsieur le Préfet a émis un avis favorable en date du 09 avril 2018 sur la désaffectation de ces deux pavillons de l'usage scolaire en vue de leur vente après déclassement,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de prendre acte de la désaffectation la parcelle BG201 - lot 201A pour une contenance de 299m² et lot 201B d'une contenance de 225m² préalablement à leur cession.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : CONSTATE la désaffectation et **PRONONCE** le déclassement du domaine public de la parcelle BG201 - lot 201A pour une contenance de 299m² et lot 201B d'une contenance de 225m².

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

PLAN PARCELLAIRE JOINT EN ANNEXE

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME – SERVICE FONCIER - CESSION D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUEE AU 70 RUE LEGENDRE A AULNAY SOUS BOIS**

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1,

VU l'avis des Domaines en date du 14 février 2018,

VU l'offre écrite de la société AS INVESTONY en date du 5 décembre 2017,

VU la notice explicative jointe à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune,

CONSIDERANT que depuis le 22 novembre 2005, la Commune est propriétaire d'un pavillon situé au 70 rue Legendre cadastré section V 202 pour 1017 m²,

CONSIDERANT que ce bien a été acquis à l'amiable en vue de procéder à un tènement foncier avec l'ensemble immobilier situé 60 & 66 Rue Legendre.

CONSIDERANT que l'ensemble immobilier a été vendu le 08 mars 2018 en vue de réaliser une opération de construction de logement en faveur des primo-accédants,

CONSIDERANT que la commune a reçu une offre d'achat de la société AS INVESTONY au prix de 270 000€ conforme à l'avis des domaines déduction faite de la marge de négociation de 10 %,

CONSIDERANT que l'acquéreur a pour projet de réaliser 3 lots à bâtir avec une surface de plancher prévisionnelle totale de 270 m² environ, dans la continuité du projet du 60 et 66 rue Legendre.

CONSIDERANT que ce pavillon et les hangars présents sur le terrain seront vendus libre de toute occupation et qu'ils n'ont désormais plus aucune utilité pour la commune,

Le Maire propose à l'Assemblée d'autoriser la cession de ce bien au prix de 270 000 € au profit de la société AS INVESTONY ou ses substitués et de l'autoriser à signer les actes subséquents.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession de ce pavillon et des hangars libres de toute occupation dans leur état actuel situé 70 rue Legendre à Aulnay-sous-Bois, cadastré section V 202 pour 1017 m² environ, au profit de la société AS INVESTONY représenté par son gérant ou ses substitués au prix de 270 000 € conformément à l'avis des domaines.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes subséquents.

ARTICLE 3 : PRECISE que la cession sera consentie sous les conditions suspensives de la justification de l'obtention des financements nécessaires, du paiement du prix ainsi que toutes les conditions suspensives ou/et résolutoires nécessaires lors de la signature des actes de cession par AS INVESTONY ou ses substitués.

ARTICLE 4: AUTORISE l'acquéreur ou ses substitués à déposer les autorisations d'urbanisme relatives à leur projet.

ARTICLE 5 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget sur le Chapitre 024.

ARTICLE 6 : DIT que tous les frais, droits, taxes et honoraires auxquels pourra donner lieu la vente seront à la charge de l'acquéreur et que les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont ou pourraient être assujettis seront supportées par l'acquéreur à compter du jour de la signature du contrat.

ARTICLE 7 : DIT qu'ampliation de la présente délibération est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

PIECES COMPLEMENTAIRES JOINTES EN ANNEXE

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME – SERVICE FONCIER - CESSIION D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUEE AU 76 AVENUE DE LA CROIX BLANCHE A AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L213-11,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 10 en date du 10 juillet 2015 portant approbation de la cession des propriétés communales déclinées en phase 2,

VU l'avis des Domaines en date du 12 février 2018,

VU l'offre écrite de M., gérant de la SARL HSM2 DECORATION en date du 17 avril 2018,

VU la note de présentation jointe à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune,

CONSIDERANT que la commune est propriétaire d'un terrain situé au 76 avenue de la Croix Blanche à Aulnay-sous-Bois, cadastré section BZ 62 pour 135 m² environ en zone UG du PLU, acquis par préemption le 17 décembre 2002 en vue de réaliser un aménagement de voirie,

CONSIDERANT que ledit projet d'aménagement de voirie n'est plus d'actualité,

CONSIDERANT que la commune a reçu une proposition d'acquisition de l'occupant, à savoir la SARL HSM2 représentée par son gérant en exercice au prix de 68 000 €,

CONSIDERANT que cette offre est conforme à l'estimation des domaines,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'autoriser la cession du terrain au prix de 68 000 € au profit de de la société SARL HSM2 ou ses substitués et de l'autoriser à signer les actes subséquents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ENTERINE le changement d'affectation du bien préempté situé au 76 avenue de la Croix Blanche à Aulnay-sous-Bois, cadastré section BZ 62 pour 135 m²

ARTICLE 2 : APPROUVE la cession du terrain situé au 76 avenue de la Croix Blanche à Aulnay-sous-Bois, cadastré section BZ 62 pour 135 m² environ au prix de 68 000 € conformément à l'avis des domaines au profit de la société SARL HSM2, occupant actuel du site ou ses substitués,

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes subséquents.

ARTICLE 4 : PRECISE que la cession sera consentie sous les conditions suspensives de la justification de l'obtention des financements nécessaires, du paiement du prix ainsi que toutes les conditions suspensives ou/et résolutoires nécessaires lors de la signature des actes de cession par la SARL HSM2 ou ses substitués.

ARTICLE 5 : AUTORISE l'acquéreur ou ses substitués à déposer les autorisations d'urbanisme relatives à leur projet.

ARTICLE 6 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la Ville sur le Chapitre 024.

ARTICLE 7 : DIT que tous les frais, droits, taxes et honoraires auxquels pourra donner lieu la vente seront à la charge de l'acquéreur et que les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont ou pourraient être assujettis seront supportées par l'acquéreur à compter du jour de la signature du contrat.

ARTICLE 8 : DIT qu'ampliation de la présente délibération est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 9 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

PIECES COMPLEMENTAIRES JOINTES EN ANNEXE

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME – SERVICE FONCIER - CESSIION D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUEE 50 ET 52 AVENUE DUMONT A AULNAY-SOUS-BOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2111-1 et suivants,

VU la délibération n°24 en date du 18 juillet 2018 portant désaffectation et déclassement de la propriété communale située 50 et 52 avenue Dumont à Aulnay-sous-Bois,

VU l'avis des domaines en date du 21 décembre 2017,

VU l'offre écrite de l'acquéreur en date du 27 juin 2018,

VU le plan de division parcellaire,

VU la note jointe à la présente délibération.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune,

CONSIDERANT que la commune est propriétaire de deux pavillons actuellement murés situés respectivement au 50 & 52 Avenue Dumont à Aulnay-sous-Bois, cadastrés section BG 201 au terme d'une acquisition à l'amiable en date du 06 juillet 1984,

CONSIDERANT que la parcelle BG 201 sera divisée en 3 lots : le lot 201A correspondant au 52 avenue Dumont, d'une superficie de 299 m² environ, le lot 201B correspondant au 50 avenue Dumont, d'une superficie de 225 m² environ, le lot 201C correspondant au 46-48 avenue Dumont (école République) d'une superficie de 5476m² environ,

CONSIDERANT que l'acquisition de la parcelle des lots 201A et 201B avait été réalisée en vue de constituer une réserve foncière pour l'extension du groupe scolaire République,

CONSIDERANT qu'aujourd'hui, la commune dispose d'une nouvelle réserve foncière pour un équipement scolaire sur l'avenue Louis Barrault et la conservation de ces deux pavillons dans le patrimoine communal est devenue inutile,

CONSIDERANT que l'objectif de la commune est désormais de valoriser les pavillons existants compte tenu de leur intérêt patrimonial,

CONSIDERANT que la commune a procédé à la Désaffectation et approuvé le Déclassement de ces deux lots,

CONSIDERANT que la commune a reçu une offre d'achat conforme au prix des domaines déduction faite de la marge de négociation de 10 % au regard du projet de l'acquéreur,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'autoriser la cession de ces pavillons au prix de 305 000€ au profit de la SCI EDENAHHEL, représentée par sa gérante Mme ou ses substitués et de l'autoriser à signer les actes subséquents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession de la parcelle BG 201, lot 201A et lot 201B situés 50 et 52 avenue Dumont à Aulnay-sous-Bois, cadastrés pour une contenance respective de 299m² et 225m², au profit de la SCI EDENAHHEL, représentée par sa gérante Mmeou ses substitués, au prix de 305 000 € conformément à l'avis des domaines, marge de négociation de 10 % incluse au regard du projet de l'acquéreur,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes subséquents.

ARTICLE 3 : PRECISE que la cession sera consentie sous les conditions suspensives de la justification de l'obtention des financements nécessaires, du paiement du prix ainsi que toutes les conditions suspensives ou/et résolutoires nécessaires lors de la signature des actes de cession par la SCI EDENAHHEL ou ses substitués.

ARTICLE 4 : AUTORISE l'acquéreur ou ses substitués à déposer les autorisations d'urbanisme relatives à leur projet.

ARTICLE 5 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget Ville sur le Chapitre 024.

ARTICLE 6 : DIT que tous les frais, droits, taxes et honoraires auxquels pourra donner lieu la vente seront à la charge de l'acquéreur et que les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont ou pourraient être assujettis seront supportées par l'acquéreur à compter du jour de la signature du contrat.

ARTICLE 7 : DIT qu'ampliation de la présente délibération est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

PIECES COMPLEMENTAIRES JOINTES EN ANNEXE

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME – SERVICE FONCIER - TRANSFERT DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL D'UN BIEN PRESUME SANS MAITRE SITUE 68 BOULEVARD CHARLES FLOQUET A AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L1123-1 et suivants,

VU le Code Civil, notamment l'article 713,

VU les recherches effectuées par l'étude REVET-BILBILLE-MAILLOT-CRICHIBETTAN, notaires associés,

VU l'avis favorable de la CCID en date du 10 avril 2018,

VU le courrier de l'étude REVET-BILBILLE-MAILLOT-BETTAN-CRICHIBETTAN en date du 29 janvier 2018 concernant les 4/40èmes d'un terrain situé 68 Boulevard Charles Floquet à Aulnay-sous-Bois, cadastré AZ 128 qui sont considérés comme bien sans maître,

VU l'avis de France Domaine du 22 mai 2018,

VU la note jointe à la présente délibération,

CONSIDERANT que les modalités de dévolution des biens vacants et sans maître relèvent désormais de la compétence des communes depuis la loi du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilité Locales.

CONSIDERANT que l'article 147 de ladite loi et la circulaire du 8 mars 2006 énoncent que « *les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés, toutefois cette propriété est transférée de plein droit à l'Etat si la commune renonce à exercer ses droits* »,

CONSIDERANT que cette procédure qui vise à incorporer les biens vacants et sans maître dans le patrimoine communal a été requise sur les 4/40èmes de la propriété située 68 Boulevard Charles Floquet à Aulnay-sous-Bois, cadastré AZ 128,

CONSIDERANT que les héritiers des 4/40èmes sont tous décédés depuis plus de 30 ans et qu'aucune attestation de propriété n'a été régularisée après ces décès,

CONSIDERANT que l'office notarial a, dans un premier temps, demandé à chaque Tribunal de Grande Instance (TGI) compétent la nomination d'un curateur pour chaque succession vacante,

CONSIDERANT que le TGI de Draguignan (statuant sur la demande faite pour le compte de la succession de Monsieur Albert COUTURIER) par jugement du 6 décembre 2017 a rejeté la nomination d'un curateur de la succession vacante, au motif que la succession étant ouverte depuis plus de trente ans, les biens lui appartenant sont considérés sans maître, et qu'il y a lieu de faire application de l'article 713 du Code Civil.

CONSIDERANT que ces 4/40ème peuvent être qualifiés de biens sans maître, et entrer dans le champ de l'article L. 1123-1-1° du Code Général de la propriété des personnes publiques (succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté).

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de prononcer le transfert dans le domaine privé communal des 4/40èmes du 68 Boulevard Charles Floquet à Aulnay-sous-Bois, cadastré section AZ n° 128, en vertu des dispositions des articles L1123-1 du Code Général des Propriétés des Personnes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le transfert dans le domaine privé communal des 4/40èmes du terrain situé 68 Boulevard Charles Floquet à Aulnay-sous-Bois, cadastré section AZ n° 128, en vertu des dispositions des articles L1123-1 du Code Général des Propriétés des Personnes et de l'article 713 du Code Civil.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes subséquents.

ARTICLE 3 : DIT que les frais d'acte seront imputés sur le budget communal, Chapitre 21 - Article 2115 - Fonction 824.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

PIECES COMPLEMENTAIRES JOINTES EN ANNEXE

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME - SERVICE FONCIER - PROCEDURE D'ETAT D'ABANDON MANIFESTE SUR LE 28 RUE CAMILLE PELLETAN A AULNAY-SOUS-BOIS**

VU les articles. L. 2121-29, L.2243-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les courriers adressés au notaire en 2014, 2016,

VU les courriers adressés aux héritiers le 3 avril 2017,

VU l'avis des domaines en date du 22 mai 2018,

VU la note jointe à la présente délibération,

CONSIDERANT que l'objectif pour la municipalité est de permettre le bon entretien des propriétés situées sur la commune et maintenir un cadre de vie agréable pour les riverains,

CONSIDERANT que la propriété située au 28 rue Camille Pelletan cadastrée section AF n° 230 pour 353 m² présente les caractéristiques d'un bien en état d'abandon depuis son incendie en 2014 ; la toiture a été presque entièrement détruite, il reste quelques pannes calcinées et un bout recouvert de tuiles, il n'y a plus aucun ouvrant, l'intérieur du pavillon a été entièrement détruit par l'incendie. Les murs sont recouverts de suie. Il n'y a plus de plafond, la végétation sur la parcelle n'est pas entretenue, le pavillon n'a fait l'objet d'aucune mesure de sécurisation : pas de murage, pas de démolition de la toiture restante,

CONSIDERANT que les tentatives d'acquisition amiable par la commune n'ont pas pu aboutir,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.2243-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut lorsqu'il constate « des immeubles, parties d'immeubles, voies privées assorties d'une servitude de passage public, installations et terrains sans occupant à titre habituel » qui « ne sont manifestement plus entretenus » engager une procédure de déclaration de la parcelle concernée en état d'abandon manifeste,

CONSIDERANT qu'il s'agit de biens dont les propriétaires peuvent être connus, mais négligents et que l'objectif d'une telle procédure est avant tout d'inciter fortement les propriétaires, quand ils sont connus, à mettre fin à l'état d'abandon des immeubles, sauf à être expropriés,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : INFORME les membres de l'assemblée délibérante que la Ville engagera la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste, prévue aux articles L.2243-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales pour la parcelle située au 28 rue Camille Pelletan à Aulnay-sous-Bois cadastré section AF n°210 pour 353 m².

ARTICLE 2 : INDIQUE que conformément aux dispositions de l'article L.2243-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire constatera, par procès-verbal provisoire, l'abandon manifeste de la parcelle et déterminera la nature des travaux indispensables pour faire cesser l'état d'abandon.

ARTICLE 3 : INDIQUE que ce procès-verbal fera l'objet de mesures de publicités comme prévu dans le Code précité : affichage pendant trois mois en mairie et sur le terrain situé 28 rue Camille Pelletan, insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, notification aux titulaires de droits réels et autres personnes intéressées.

ARTICLE 4 : INDIQUE qu'à l'issue du délai de 3 mois, si les propriétaires n'ont pas mis fin à l'état d'abandon ou ne se sont pas engagés à effectuer les travaux propres à y mettre fin définis par convention avec le maire, dans un délai fixé par cette dernière, le Maire pourra constater par procès-verbal définitif l'état d'abandon de la parcelle qu'il mettra à disposition du public.

ARTICLE 5 : INFORME qu'à l'issue de cette première phase de la procédure, le Maire saisira à nouveau le conseil municipal qui décidera s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune, en vue soit de la construction ou de la réhabilitation aux fins d'habitat, soit de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement.

ARTICLE 6 : DIT que les frais d'acte et de publicités relatifs à cette procédure seront à la charge de la commune.

ARTICLE 7 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

PIECES COMPLEMENTAIRES JOINTES EN ANNEXE

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME – SERVICE FONCIER - ECHANGE ENTRE LA PROPRIETE COMMUNALE SITUEE 10 AVENUE DU 14 JUILLET ET LA PROPRIETE SITUEE 7 RUE ROGER LEMAIRE A AULNAY SOUS BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1,

VU l'avis des Domaines en date du 20 juin 2018,

VU l'offre écrite de la société B.R.I représentée par son gérant en exercice en date du 05 décembre 2017,

VU la note jointe à la présente délibération,

CONSIDERANT que la commune est propriétaire d'un pavillon inoccupé situé au 10 avenue du 14 Juillet à Aulnay-sous-Bois, cadastré section BG 191 pour 611m² environ,

CONSIDERANT que ce bien a été acquis au terme d'une préemption en date du 1^{er} juin 2010,

CONSIDERANT que la commune a reçu une proposition d'échange de ce bien contre une propriété située au 7 rue Roger Lemaire à Aulnay-sous-Bois, cadastré AE 179 pour 535 m², appartenant à la société BATIMENT -RENOVATION-IMMOBILIERE (B.R.I) représentée par son gérant en exercice,

CONSIDERANT que cette offre d'échange a obtenu un avis favorable de France Domaine moyennant le versement d'une soulte estimée à 2 314 €.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'autoriser l'acte d'échange entre la commune, propriétaire d'un bien situé au 10 avenue du quatorze juillet à Aulnay-sous-Bois cadastré BG 191 pour 611 m² et la société B.R.I., propriétaire d'un bien situé au 7 rue Roger Lemaire à Aulnay-sous-Bois, cadastré AE 179 pour 535 m² environ et de l'autoriser à signer la Promesse de Vente sous conditions suspensives ou directement l'acte authentique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acte d'échange entre la commune, propriétaire d'un bien situé au 10 avenue du quatorze juillet à Aulnay-sous-Bois cadastré BG 191 pour 611 m² et la société B.R.I. ou ses substitués, propriétaire d'un bien situé au 7 rue Roger Lemaire à Aulnay-sous-Bois, cadastré AE 179 pour 535 m² environ. Cet échange sera réalisé moyennant une soulte de 3 000€ au profit de la commune conformément à l'avis formulé par les domaines.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes subséquents.

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la Ville sur le Chapitre 024.

ARTICLE 4 : DIT que tous les frais, droits, taxes et honoraires auxquels pourra donner lieu la vente seront à la charge de l'acquéreur et que les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont ou pourraient être assujettis seront supportées par l'acquéreur à compter du jour de la signature du contrat.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

PIECES COMPLEMENTAIRES JOINTES EN ANNEXE

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME – SERVICE FONCIER - ACQUISITION DU SOL DE VOIE DE L'ALLEE DE GASCOGNE ET DE SON DELAISSE A AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1

VU l'avis des Domaines en date du 17 octobre 2017,

VU le courrier de la société ADIM Paris Ile de France - Vinci Construction France en date du 13 juin 2018,

VU la notice explicative jointe à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'il était prévu dans l'acte de cession du foncier communal, en date du 21 juillet 2011, la rétrocession de la voirie prévue au titre du lotissement du Vélodrome,

CONSIDERANT que la société ADIM Développement immobilier confirme le souhait de procéder à la rétrocession de l'assiette foncière allée de Gascogne, cadastrée respectivement DO 95 pour 1501 m² et DO 21 pour 711 m²,

CONSIDERANT que l'acquisition se ferait à l'euro symbolique attendu qu'il s'agit d'un transfert de charges publiques,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'autoriser l'acquisition du sol de voie de l'allée de Gascogne et de son délaissé, cadastrés respectivement DO 95 & 21, de l'autoriser à signer la Promesse de Vente sous conditions suspensives ou directement l'acte authentique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition du sol de voie de l'allée de Gascogne et du délaissé cadastré respectivement DO 95 pour 1501 m² environ et DO 21 pour 711 m² environ à l'euro symbolique

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes subséquents.

ARTICLE 3 : DIT que les frais d'acte seront imputés sur le budget communal - Chapitre 21 - Article 2115 - Fonction 824.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

PIECES COMPLEMENTAIRES JOINTE EN ANNEXE

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME - SERVICE FONCIER - DECLASSEMENT ANTICIPE ET CESSIION D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUEE RUE CLAUDE BERNARD, LOT A ISSU DE LA DIVISION DES PARCELLES DL95p, 96p, 97p, 98p, 99p, 101p, 104p et 277p A AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.3P.) et notamment ses articles L.2141-2 et L.3112-4 ;

VU le cahier des charges de cession annexé à la présente délibération,

VU l'étude d'impact réalisée en application de l'article L.2141-2 du C.G.3P jointe à la présente délibération;

VU le projet de division du terrain,

VU l'avis des domaines en date du 25 juin 2018 annexé à la présente délibération ;

VU l'offre écrite de la société BOUYGUES IMMOBILIER pour un montant de 5 210 000 € HT, en date du 11 juillet 2018, annexée à la présente délibération ;

VU la note jointe à la présente délibération,

CONSIDERANT que le quartier du Gros-Saule fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation du PLU approuvée en 2015.

CONSIDERANT qu'il s'agit notamment de conduire le renouvellement urbain de ce secteur avec notamment comme objectifs :

- Un aménagement des îlots ouverts et permettant la visibilité intérieure ainsi que l'assurance d'une perspective dans les cheminements,
- Une relocalisation des équipements en lien avec les études en cours sur le NPNRU,
- Une qualité architecturale des projets développés afin de proposer des logements qualitatifs et attractifs,

CONSIDERANT que la commune est propriétaire d'un ensemble immobilier situé rue du Docteur Claude Bernard à Aulnay-sous-Bois, cadastrés section DL n°95p, 96p, 97p, 98p, 99p, 101p, 104p et 277p, pour une contenance totale de 7875 m² environ,

CONSIDERANT le projet de division en trois lots de ce terrain : A, B et C,

CONSIDERANT que la commune envisage la cession du lot A en vue de la réalisation d'un projet immobilier concourant à diversifier l'offre de logements et à changer l'image du quartier,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune ;

CONSIDERANT que ce terrain est actuellement occupé par les locaux de l'ACSA, des locaux associatifs, des plateaux sportifs, centres de loisirs ainsi qu'un transformateur ENEDIS,

CONSIDERANT que l'objectif est de transférer les centres de loisirs à proximité des écoles dans des locaux plus fonctionnels, de transférer les associations dans de nouveaux locaux, de réaménager les plateaux sportifs dans un souci de répondre aux besoins des habitants et des usagers, de relocaliser les locaux de l'ACSA provisoirement dans l'attente des nouvelles disponibilités foncières qui seront générées dans le cadre de la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain,

CONSIDERANT donc que l'ensemble de ces parcelles relèvent du domaine public et par conséquent elles doivent faire l'objet d'une procédure de désaffectation et de déclassement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2241-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement ;

CONSIDERANT que ce délai ne peut excéder trois ans ;

CONSIDERANT donc que la relocalisation définitive des activités devra être réalisée dans un délai maximum de 3 ans ;

CONSIDERANT qu'il est désormais possible pour les communes de prononcer par anticipation le déclassement du domaine public ;

CONSIDERANT que la désaffectation ne sera effective qu'après le transfert des activités et sera constatée par une nouvelle délibération du conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa inhérent au déclassement par anticipation a été établie et demeure annexée à la présente délibération ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact démontre que le déclassement anticipé envisagé ne présente pas de risque juridique ou financier particulier pour la Ville ;

CONSIDERANT que la proposition écrite de BOUYGUES IMMOBILIER a été validée par France Domaine ;

CONSIDERANT que l'acquéreur prendra en charge l'ensemble des travaux de démolition des bâtiments existants,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante :

- de prononcer le déclassement anticipé du domaine public du lot A issu de la division à venir des parcelles cadastrées section DL n°95p, 96p, 97p, 98p, 99p, 101p, 104p et 277p pour une contenance totale de 7 875 m² environ,
- d'autoriser la cession de ces terrains en partie bâti au prix de 5 210 000 € HT au profit de la société BOUYGUES IMMOBILIER ou ses substitués et de l'autoriser à signer les actes subséquents.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE de la désaffectation et **PRONONCE** le déclassement anticipé du domaine public du Lot A issu de la division à venir des parcelles cadastrées section DL n°95p, 96p, 97p, 98p, 99p, 101p, 104p et 277p A pour une contenance totale de 7 875 m² environ.

ARTICLE 2 : APPROUVE la cession des terrains du lot A issu de la division des parcelles cadastrées section DL n°95p, 96p, 97p, 98p, 99p, 101p, 104p et 277p A pour une contenance totale de 7 875 m² environ au prix de 5 210 000 € HT au profit de la société BOUYGUES IMMOBILIER ou ses substitués.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes subséquents et notamment une promesse de vente sous conditions suspensives et *in fine* l'acte authentique de cession avec les pièces subséquentes.

ARTICLE 4 : PRECISE que la cession sera consentie sous la condition résolutoire de l'insertion des clauses indiquées à l'article L. 2141-2 du Général de la Propriété des Personnes Publiques et du respect du délai de la désaffectation effective de trois ans.

ARTICLE 5 : PRECISE que la cession sera consentie sous les conditions suspensives :

- de respecter les procédures de désaffectation et de déclassement anticipé des parcelles à valoriser objet du présent courrier,
- de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec le projet,
- de l'obtention du permis de construire et de démolir devenus définitifs autorisant la construction d'une surface de plancher envisagée d'environ 14 720m² de logements,
- de la prise en charge par Bouygues immobilier de la démolition des bâtiments existants sur le terrain, de l'absence de pollution de toute nature et de fondations spéciales,
- de l'engagement de Bouygues de faire procéder à ses frais aux différents diagnostics et aux sondages de sol dans les plus brefs délais, d'une taxe d'aménagement à 5%,
- d'un terrain libre de toute occupation,
- de l'absence de prescriptions archéologiques,
- du paiement à hauteur de 100% du prix définitif à la signature de l'acte authentique,
- de la remise par la société Bouygues Immobilier dans les 30 jours suivant le dépôt du permis de construire d'une indemnité d'immobilisation de 5% garantie par caution bancaire,
- de l'absence de sujétions relatives au dossier loi sur l'eau,
- de l'absence de sujétions relatives au dossier d'étude d'impact.

ARTICLE 6 : DIT que tous les frais, droits, taxes et honoraires auxquels pourra donner lieu la vente seront à la charge de l'acquéreur et que les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont ou pourraient être assujettis seront supportées par l'acquéreur à compter du jour de la signature du contrat.

ARTICLE 7 : AUTORISE l'acquéreur ou ses substitués à déposer les autorisations d'urbanisme relatives à leur projet

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et Madame la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 9 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'HABITAT – CHANGEMENT D'AFFECTATION D'UN BIEN ACQUIS PAR VOIE DE PREEMPTION ET MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION COMMODAT ENTRE LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS ET L'ASSOCIATION CULTURE PORTUGAISE D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SISE 2 RUE ORDENER A AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2221-1,

VU le Code Civil et son article 1875 et suivants, autorisant le Maire à établir un commodat relevant de la liberté contractuelle,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.213-11,

VU la décision n° 1720 du 20 mai 2011 autorisant l'exercice du droit de préemption urbain sur un bien situé 2 rue Ordener à Aulnay-Sous-Bois,

VU la décision n° 1774 du 20 février 2018, autorisant la mise à disposition de l'association Culture Portugaise, d'un pavillon communal sis 2 rue Ordener à Aulnay-sous-Bois, pour une durée de 1 an à titre gratuit,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

VU le projet de convention annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT que le bien situé 2 rue Ordener à Aulnay-Sous-Bois a été acquis par la commune par voie de préemption le 23 juin 2011 en vue de réaliser une opération de construction de logements sociaux avec le tènement foncier du parking.

CONSIDERANT les modifications du projet de construction de logements sociaux avec le tènement foncier du parking et de la prescription des cinq ans acquise obligeant la Commune à en informer les anciens propriétaires ou leur ayants cause universels.

CONSIDERANT que l'association occupe déjà les lieux, par une convention d'occupation à titre gracieux se terminant le 24 janvier 2019,

CONSIDERANT que l'association Culture Portugaise a été créée il y a plus de 45 ans et qu'elle dispose de 847 adhérents dont les statuts sociaux prévoient des activités d'intérêts généraux, visant un grand nombre d'Aulnaysiens,

CONSIDERANT que l'association a pour objectif de développer des activités culturelles, sportives et sociales auprès de la population et d'accentuer l'amitié franco-portugaise à Aulnay-sous-Bois, à travers des activités d'enseignement, des ateliers couture, danse, des stages, des expositions, l'aide aux devoirs, des activités sportives ou de loisirs,

CONSIDERANT que la propriété communale n'a pas vocation à évoluer à moyen terme, n'étant pas inscrite dans un périmètre de projet,

CONSIDERANT que l'association Culture Portugaise envisage de réaliser des travaux d'aménagement : entretien des espaces extérieurs, travaux d'embellissement intérieur (*pose de carrelage, peinture*),

CONSIDERANT que lesdits travaux réalisés sur ce pavillon participeront à préserver et à revitaliser le tissu pavillonnaire de la Ville conformément aux objectifs fixés par le P.A.D.D. du Plan Local d'urbanisme,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ENTERINE le changement d'affectation du bien préempté sis 2 rue Ordener cadastrée section OL N°245, pour une contenance de 521 m².

ARTICLE 2 : APPROUVE la mise à disposition d'un bien communal - le pavillon sis 2 rue Ordener à Aulnay-sous-Bois, par le biais d'une convention de commodat d'une durée de 20 ans à compter du 25 janvier 2019, soit jusqu'au 24 janvier 2039.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à signer la convention de longue durée annexée à la présente délibération.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

M. MARQUES ne prend pas part au vote

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'AMENAGEMENT – AMENAGEMENT DU SITE PSA – MODALITES DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOL SUR LA DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET LA CONDUITE DE LA CONCERTATION PREALABLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-29,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.103-2 et suivants et L.300-1 et suivants,

VU le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 septembre 2013,

VU la délibération du Conseil municipal d'Aulnay-sous-Bois du 16 décembre 2015 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme révisé,

VU la note de présentation annexée,

CONSIDERANT l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU de la commune d'Aulnay-sous-Bois, « Création d'un nouveau quartier sur le site PSA », qui vise à permettre l'émergence d'un projet cohérent sur l'ensemble du site qui favorise l'hybridation fonctionnelle,

CONSIDERANT les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement du site PSA :

- Créer un quartier mixte articulé autour d'un campus de formation innovant ;
- Engager un développement urbain qui tire parti de la future gare du Grand Paris Express d'Aulnay ;
- Aménager des espaces publics inscrits dans le système des parcs, autour d'un parc Ballanger augmenté ;
- Organiser le quartier autour d'une trame viaire hiérarchisée pour dissocier les flux modes doux, véhicules légers et poids lourds ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la puissance publique de maîtriser le devenir de ce secteur stratégique dans le cadre d'une future opération d'aménagement,

CONSIDERANT que ce projet urbain est en cours de définition et que des études techniques sont engagées,

CONSIDERANT qu'il convient d'engager la concertation qui permettra de porter à connaissance de l'ensemble des parties prenantes concernées les objectifs du projet et de les associer à son élaboration,

CONSIDERANT la compétence en matière de « définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement », a été transféré à l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol au le 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT que le conseil de territoire doit adopter une délibération concernant la mise en œuvre de l'aménagement du site PSA, précisant notamment les modalités de concertation,

CONSIDERANT que cette concertation sera conduite selon les modalités suivantes :

- Un dossier de concertation et un registre permettant de consigner les observations du public mis à la disposition du public au centre administratif d'Aulnay-sous-Bois ou dans

tout autre lieu ouvert au public. Ils pourront y être consultés par le public aux jours et heures habituelles d'ouverture de ceux-ci en vue de recevoir des observations et suggestions éventuelles,

- Une mise à disposition du dossier de concertation sur le site internet de la ville d'Aulnay-sous-Bois afin que les personnes concernées puissent faire part de leurs remarques et propositions directement via ce site,

- Des réunions publiques,

- Des articles publiés dans le journal municipal et sur le site internet de la ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à solliciter le Conseil Territorial de l'Etablissement Public Paris Terres d'Envol afin d'engager les modalités de concertation exposées, dans le respect du cadre des objectifs de la Ville poursuivis pour le projet d'aménagement du site.

ARTICLE 2 : PRECISE que la concertation préalable à ce projet d'aménagement pourra être organisée selon les modalités suivantes :

- Un dossier de concertation et un registre permettant de consigner les observations du public mis à la disposition du public au centre administratif d'Aulnay-sous-Bois ou dans tout autre lieu ouvert au public. Ils pourront y être consultés par le public aux jours et heures habituelles d'ouverture de ceux-ci en vue de recevoir des observations et suggestions éventuelles.
- Une mise à disposition du dossier de concertation sur le site internet de la ville d'Aulnay-sous-Bois afin que les personnes concernées puissent faire part de leurs remarques et propositions directement via ce site.
- Des réunions publiques.
- Des articles publiés dans le journal municipal et sur le site internet de la ville.

La concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet avec des résidents, des usages du secteur, des associations locales et autres personnes concernées.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : DIT qu'une copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'AMENAGEMENT – CONCESSION D'AMENAGEMENT « LES CHEMINS DE MITRY-PRINCET » - CONVENTION TRIPARTITE DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE LA VILLE, L'ETABLISSEMENT PUBLIC PARIS TERRES D'ENVOL ET SEQUANO AMENAGEMENT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.1523-3,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

VU la Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L. 300-5 relatif au traité de concession d'aménagement,

VU la délibération n° 11 du Conseil Municipal du 10 mars 2011 fixant les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement du quartier Mitry-Princet et les modalités de concertation,

VU la délibération n° 3 du Conseil Municipal du 7 juillet 2011 relative au bilan de la concertation préalable et à l'arrêt définitif de l'opération d'aménagement,

VU la délibération n° 1 du 3 avril 2012, approuvant l'opération d'aménagement, le traité de concession, et désignant Deltaville comme aménageur,

VU le traité de concession d'aménagement de l'opération « Les Chemins de Mitry-Princet » signé le 18 avril 2012 et ses avenants successifs,

VU le projet de convention tripartite de subventionnement entre la ville d'Aulnay-sous-Bois, l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol et la SEM SEQUANO Aménagement ci-annexé ;

CONSIDERANT que la réalisation de la concession a été confiée à la SEM SEQUANO Aménagement,

CONSIDERANT que la Commune a décidé de participer au coût de l'opération, afin d'en garantir son équilibre financier,

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol est substitué depuis le 1^{er} janvier 2018 dans les droits et obligations de la Ville d'Aulnay-sous-Bois comme concédant de la concession d'aménagement « Les Chemins de Mitry Princet »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

VU le projet de convention joint en annexe à la présente délibération ;

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention de subventionnement entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol et la SEM SEQUANO Aménagement.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de subventionnement entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol et la SEM SEQUANO Aménagement, et tout document afférent.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'AMENAGEMENT – CONCESSION D'AMENAGEMENT « LES CHEMINS DE MITRY/PRINCET » – MODALITES DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOL SUR LE LANCEMENT DE LA PROCEDURE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET DE LA PROCEDURE D'ENQUETE PARCELLAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-29 et L.5217-2,

VU le Code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.110-1, R.112-5 et suivants et R131-3 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.221-1, L.300-1, et L.103-2,

VU la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1523-3,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L. 300-5 relatif au traité de concession d'aménagement,

VU la délibération n°11 du Conseil Municipal du 10 mars 2011 fixant les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement du quartier Mitry/Princet et les modalités de concertation,

VU la délibération n°3 du Conseil Municipal du 7 juillet 2011 relative au bilan de la concertation préalable et à l'arrêt définitif de l'opération d'aménagement,

VU la délibération n°1 du 3 avril 2012, approuvant l'opération d'aménagement, le traité de concession, et désignant Deltaville comme aménageur,

VU le traité de concession d'aménagement de l'opération « Les Chemins de Mitry/Princet » signé le 18 avril 2012 et ses avenants successifs,

VU la note de présentation annexée,

CONSIDERANT que la compétence en matière de « définition, création et réalisation d'opération d'aménagement » a été transférée à l'Etablissement Public Territorial Paris Terre d'Envol au 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT que le projet d'aménagement des espaces publics du secteur Ambourget porte sur une reprise des domanialités avec la requalification des espaces publics du secteur et la démolition reconstruction de l'îlot 8 mai 1945,

CONSIDERANT que le projet de reconstruction de l'îlot Ambourget permettra de valoriser l'entrée de quartier, de créer un équipement majeur pour la commune en regroupant des services publics, et de créer une offre de logements adaptée aux besoins des habitants,

CONSIDERANT que la maîtrise foncière de la copropriété du centre commercial Ambourget, sis 141 rue de Mitry, est essentielle pour parvenir à la réalisation du projet, et que l'aménageur a engagé les démarches pour obtenir la maîtrise foncière des biens immobiliers sur lesquels portent l'opération précitée,

CONSIDERANT que le conseil de territoire doit adopter une délibération approuvant le lancement de la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique et de la procédure d'enquête parcellaire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à solliciter le Conseil Territorial de l'Établissement Public Paris Terres d'Envol, dans le cadre des modalités décrites dans la note ci-jointe, afin de procéder à toutes les démarches et formalités liées à l'ouverture et la mise en œuvre des procédures d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et d'enquête parcellaire conjointe en vue d'obtenir la Déclaration d'Utilité Publique des acquisitions nécessaires aux objectifs d'aménagement.

ARTICLE 2: PREND ACTE de la délibération du Conseil de Territoire du 9 juillet 2018.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'AMENAGEMENT - CENTRE-GARE - PRISE EN CONSIDERATION PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL D'UN PROJET D'AMENAGEMENT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29;

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L 424-1 fixant les dispositions selon lesquelles un projet d'aménagement peut être pris en considération ;

VU la délibération du 19 juillet 2017 du conseil municipal de la ville d'Aulnay-sous-Bois définissant les objectifs et les modalités de la concertation préalable pour une future opération d'aménagement à mener dans le secteur du centre-gare ;

VU la note de présentation annexée ;

VU le projet de périmètre annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le secteur du centre-gare à Aulnay-sous-Bois fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation au titre du PLU d'Aulnay-sous-Bois ;

CONSIDERANT que la prise en considération par Paris Terres d'Envol du projet d'aménagement du centre-gare à Aulnay-sous-Bois témoigne de la volonté des collectivités d'impulser une réflexion spécifique sur l'avenir de ce secteur ;

CONSIDERANT que dans ce périmètre, la commune pourra surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de ladite opération d'aménagement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la prise en considération par le conseil de territoire d'un projet d'aménagement s'appliquant sur le périmètre joint en annexe ;

ARTICLE 2 : DIT que la procédure de sursis à statuer pourra être appliquée par la ville à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre ;

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis ;

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 MONTREUIL, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

PLAN JOINT EN ANNEXE

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L’HABITAT – LOCATION PAR BAIL EMPHYTEOTIQUE AU PROFIT DE L’ASSOCIATION EDUCATION POUR TOUS D’UNE PARTIE DE L’ENSEMBLE IMMOBILIER BOUGAINVILLE SIS 6 RUE DU BAILLY DE SUFFREN**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2129-29 et L. 2122-21 ;

VU le Code Rural de la Pêche Maritime et notamment ses articles L. 451-1 et suivants ;

VU la délibération n°15 du 19 juillet 2017 portant déclassement et désaffectation du domaine public communal du bâtiment Bougainville ;

VU la délibération n°19 du 4 avril 2018 portant approbation du principe de la conclusion d’un bail emphytéotique sur un bâtiment sis 6 rue du Bailly de Suffren dit Bâtiment Bougainville ;

VU le projet de bail emphytéotique ci-annexé ;

VU la notice explicative et le plan ci-annexés ;

CONSIDERANT que la commune est propriétaire de locaux dénommés « Bougainville » édifiés en 1970 situés au 6 rue de Bailly de Suffren d’une superficie de 1 500,65 m² et cadastrés section DS n°174 ;

CONSIDERANT que la Ville consent à l’Association « Education Pour Tous » un bail à caractère emphytéotique d’une durée de vingt-cinq (25) ans sur une partie de la parcelle afin de poursuivre et développer ses activités culturelles, de formation, d’enseignement ainsi que d’éducation notamment des cours de langues étrangères, du soutien scolaire, de l’initiation à l’outil informatique, des activités sportives et éducatives, des échanges interculturels ;

Monsieur le Maire sollicite le Conseil municipal pour approuver le bail emphytéotique avec l’association « Education Pour Tous » et l’autoriser à signer le bail emphytéotique et tout acte y afférent.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la conclusion d’un bail à caractère emphytéotique (en ce compris ses Annexes) dont le projet est joint à la présente délibération avec l’association « Education Pour Tous », dont le siège social est situé 2 rue Jean Le Corbusier 93600 Aulnay-sous-Bois portant location de l’ensemble immobilier d’une contenance de 1 500,65 m² figurant au plan joint en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer le bail emphytéotique ainsi que tous les actes afférents à l’exécution de l’ensemble des actes et contrats objets de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que la location sera assortie des conditions essentielles suivantes :

- le bail prendra effet à compter de la date de sa signature ou, si elle est plus tardive, à la date de remise de l’immeuble à l’emphytéote. Sa durée sera de 25 ans ;

- l'association « Education Pour Tous » prendra la propriété dans l'état où elle se trouvera à la date d'effet de la location ;
- l'association « Education Pour Tous » renoncera à demander toutes indemnités ou dommages intérêts en raison des défauts apparents ou cachés qui pourront résulter de la nature du sol et du sous-sol ;
- l'association « Education Pour Tous » souffrira des servitudes passives, apparentes ou occultes qui grèvent ou pourront grever la propriété louée ; en sa qualité d'emphytéote, l'association « Education Pour Tous » bénéficiera des droits réels lui permettant notamment d'opérer sur la propriété tout changement, amélioration ou construction en application de l'article L.451-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- pendant toute la durée de la location, l'association « Education Pour Tous » devra assumer la charge de tous les travaux d'entretien et de grosses réparations, y compris ceux que l'article 606 du Code Civil met d'ordinaire à la charge du propriétaire ;
- l'association « Education Pour Tous » réalisera pour son propre compte des travaux de rénovation et de réparation de l'ouvrage pendant la durée de ce bail. Le coût de ces travaux est estimé à 862 600 € H.T. soit 1 035 120 € T.T.C,
- à l'expiration du bail, de quelque manière que cette expiration se produise, la totalité des aménagements et équipements réalisés par l'association « Education Pour Tous » deviendra, sans indemnité, propriété de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;
- le loyer capitalisé sera fixé à 1 166 784,09 euros pour la durée totale du bail et sera payable :
 - mensuellement à hauteur de 900 euros à la signature de l'acte jusqu'à la septième année ;
 - mensuellement à compter de la huitième année, à hauteur de 2 933,29 euros
- en fin de location, l'immeuble occupé par l'association « Education Pour Tous » devra être rendu à la Ville d'Aulnay-sous-Bois en parfait état d'entretien et de réparations de toute nature ;
- dans l'hypothèse où la Ville d'Aulnay-sous-Bois serait amenée à aliéner sa propriété pendant la durée du bail, un droit de préférence sera donné à l'association « Education Pour Tous » ;
- l'association « Education Pour Tous » devra, en outre, acquitter pendant la durée du bail, les impôts et charges de toute nature grevant ou pouvant grever la propriété ;
- tous les frais entraînés tant par la rédaction que par la publicité du bail, et de ses avenants, qui sera passé par devant notaire, seront à la charge de la l'association « Education Pour Tous ».

ARTICLE 4 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, Chapitre 70, article 70878, fonction 020 ; Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – VALORISATION PATRIMONIALE DU VIEUX PAYS – DEMANDE DE SUBVENTIONS ET DESIGNATION D'UN ARCHITECTE DU PATRIMOINE POUR L'ELABORATION D'UNE ETUDE DE DIAGNOSTIC PREALABLE A LA RESTAURATION DU PRESBYTERE DE L'EGLISE SAINT SULPICE**

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU le Plan local de l'Urbanisme (PLU) et notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ainsi que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Vieux Pays Pôle Culturel, révisé le 16 décembre 2015 par délibération n°55 du conseil municipal ;

VU la note de synthèse annexée à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le presbytère de l'Eglise Saint Sulpice sis 2 rue de Sevran est une propriété appartenant à la Ville ;

CONSIDERANT que le presbytère contribue à la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager majeur de la ville notamment de l'église Saint Sulpice ;

CONSIDERANT que dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan local de l'Urbanisme (PLU), la ville a souhaité faire de son patrimoine, qu'il soit bâti ou végétal, un atout majeur pour l'avenir et un élément d'attractivité ;

CONSIDERANT que le presbytère est en très mauvais état, très énergivore, qu'il nécessite des travaux ainsi qu'une réflexion préliminaire approfondie sur les différents aspects de l'opération projetée et que dans ce contexte la Ville souhaite lancer une étude de faisabilité technique et économique en associant le diocèse, l'association « Cercle Archéologique et Historique de la Région d'Aulnay-sous-Bois » (CAHRA), la direction des archives afin de pouvoir présenter une étude de faisabilité sur la restauration de ce patrimoine culturel et cultuel ;

CONSIDERANT que les armoiries du château d'Aulnay-sous-Bois, objet mobilier inscrit au titre des monuments historiques, ont été restaurées et qu'elles pourraient être insérées dans ce projet patrimonial ;

CONSIDERANT que la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Ile-de-France, la Région Ile-de-France, le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis pourraient être sollicités au vu de ce dossier de faisabilité et ce pour chacun des spectres de compétence qu'ils accueillent ;

CONSIDERANT l'avis de l'Architecte Bâtiment de France (ABF) à recueillir sur le projet ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à engager sous la conduite de la Direction de l'Architecture de la Ville les études patrimoniales nécessaires afin de réaliser ce projet, de désigner un architecte du patrimoine et de solliciter les subventions maximales autorisées et à signer tous les documents permettant de donner une suite favorable aux demandes de subventions auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Ile-de-France, la Région Ile-de-France, le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis et de tous les autres partenaires financiers potentiels.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser une étude de faisabilité et de désigner un architecte du patrimoine dans le cadre du projet de réhabilitation du Presbytère ;

ARTICLE 2 : SOLLICITE :

- Une subvention au montant maximum dans la limite du plafond autorisé dans le cadre de ce projet.
- Toute subvention complémentaire, auprès de tout autre partenaire financier potentiel.

ARTICLE 3 : DIT que le Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents afférents à cette affaire.

ARTICLE 4 : PRECISE que les dépenses et les recettes liées à ce projet seront inscrites au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME – SERVICE FONCIER – DENOMINATION DES VOIES – «SENTE DES PAILLEUX»**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-29, et R.2512-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

VU la délibération n°16 du 27 octobre 1994 relative à la dénomination des voies ;

VU la délibération n°37 du 21 septembre 2016 portant sur le constat de désaffectation et de déclassement de la portion de la sente communale de Rougemont ;

VU le projet de dénomination annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que la commune a été sollicitée par le promoteur Bouygues afin de dénommer la portion de sente qui a été dévoyée et qui sera à terme classée dans le domaine public communal de la ville d'Aulnay-sous-Bois ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de dénommer cette portion de sente, la sente « des pailleux »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

VU le plan parcellaire

ARTICLE 1 : ADOPTE comme dénomination la sente « des pailleux »

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis.

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte

PLAN PARCELLAIRE JOINT EN ANNEXE

Objet : VŒU SUR L'AVENIR DE L'HOPITAL JEAN VERDIER

Depuis plusieurs décennies, les gouvernements successifs se sont attaqués à notre système de santé, d'une part en diminuant ou supprimant les remboursements de certains médicaments et actes médicaux par la sécurité sociale et, d'autre part en démembrant ou supprimant les structures publiques de santé et plus précisément les hôpitaux.

Il n'y a pas un mois sans que l'on apprenne qu'une maternité, un hôpital voire un service des urgences disparaisse dans notre pays. Pour la seule région Ile-de-France, ce n'est pas moins de 14 hôpitaux qui sont menacés.

Les arguments du gouvernement et de l'APHP sont toujours les mêmes : concentrer les services hospitaliers pour soi-disant améliorer l'offre et la qualité des soins proposés à la population, alors que nous savons que le véritable objectif est de faire des économies sur un droit élémentaire de tout être humain qui est le droit à la santé.

Notre hôpital n'échappe pas à cette politique de démantèlement et si nous ne nous mobilisons pas pour Jean-Verdier, les risques sont bien réels de voir partir à Avicenne :

- La maternité, gynécologie, PMA, urgences maternité gynéco.
- La pédiatrie et ses urgences pédiatriques.
- La radio interventionnelle.
- L'Hépto/Gastro/Entérologie et Endocrinologie.
- Les 8 lits de la réanimation.

Concernant les urgences adultes, il est prévu à court terme de les dérouter vers Avicenne à partir de 18h, ce qui est déjà le cas concernant les pompiers et le SAMU.

Le projet présenté par des médecins de l'APHP consistant à remplacer ces départs de services par l'arrivée de nouvelles consultations n'a qu'un seul but : faire avaler le démantèlement de l'hôpital. D'autre part, ce projet n'est plus d'actualité car Martin Hirsch, directeur de l'APHP, a annoncé qu'il était mis sous tutelle du gouvernement par l'intermédiaire de l'Agence Régionale de Santé.

Sa feuille de route pour les prochains mois c'est fermer les hôpitaux Garches, Joffre et accélérer les départs des services de Jean-Verdier vers Avicenne, le projet de remplacement n'est plus une priorité pour l'APHP.

Par conséquent les élus de la ville d'Aulnay-sous-Bois, en soutien au comité de défense de l'hôpital Jean-Verdier, réunis en conseil municipal le 18 juillet 2018, exigent du gouvernement, de l'ARS et de l'APHP :

- Un vrai plan d'urgence pour notre hôpital et les inscriptions budgétaires idoines au Plan Pluriannuel d'Investissement.
- Le maintien à Jean-Verdier des services qui devaient partir à Avicenne, accompagnés des moyens et personnels en nombre suffisant.
- Des investissements afin que le pôle mère-enfant, et notamment la maternité, remplisse ses missions dans les meilleures conditions.
- Des moyens supplémentaires pour les urgences (effectifs, locaux, matériels et chambres de suite), afin que les patients ne soient pas obligés de rester sur des brancards dans les couloirs.

Objet : VŒU CONTRE LA PRIVATISATION DU GROUPE ADP

Considérant que les terminaux de Paris-Charles de Gaulle et d'Orly constituent la porte d'entrée en France et en Ile-de-France, avec plus 100 millions de voyageurs chaque année,

Considérant que les Aéroports De Paris concentrent des enjeux économiques, sécuritaires et d'aménagement qui en font des actifs stratégiques de l'Etat et qu'ils bénéficient d'une situation de quasi-monopole,

Considérant le poids économique du groupe ADP dans l'aménagement de l'Ile-de-France, avec un système aéroportuaire qui représente 8,3% de l'emploi salarié dans la Région et l'importance du Grand Roissy comptant 160 000 emplois - dont 85 000 sur le seul aéroport - et générant 10% de la richesse francilienne,

Considérant que les plateformes d'ADP sont des infrastructures dans lesquelles le contrôle de l'entrée et la sortie des passagers et des marchandises constitue un enjeu de sécurité nationale,

Considérant que la maîtrise publique est indispensable à un développement cohérent des activités aéroportuaires, garantissant le maintien du couvre-feu, limitant des mouvements de vols et réduisant les nuisances subies par les riverains,

Considérant que la puissance publique est la plus apte à prendre en compte les enjeux environnementaux liés au trafic aérien qui ne peuvent être négligés au profit de la seule logique de rentabilité,

Considérant que les plateformes de Paris-Charles de Gaulle, d'Orly et du Bourget représentent des territoires majeurs du Grand Paris,

Considérant que l'Etat majoritaire à hauteur de 50,5% dans le groupe ADP entend céder tout ou partie de ses participations,

Considérant que les collectivités franciliennes n'ont pas été consultées sur ce choix par le Gouvernement avant la présentation au conseil des ministres, du projet de loi « Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) »,

Considérant que les motivations de cette privatisation s'appuient sur des arguments économiques de court-terme alors même que le groupe ADP a redistribué ces dix dernières années près de 2 milliards d'euros de dividendes à ces actionnaires, dont au premier chef l'Etat,

Considérant qu'avec la privatisation d'ADP, le retour sur investissement primera sur le développement et l'amélioration des plateformes d'Orly et de Roissy,

Considérant que la remise en cause de la participation majoritaire de capitaux publics dans le groupe d'ADP porterait un grave préjudice au développement des plateformes parisiennes, avec des conséquences pour l'emploi et l'externalisation d'un certain nombre d'activités,

Considérant les précédentes privatisations d'infrastructures de transports, dont celles des autoroutes qui ont été préjudiciables aux contribuables comme à leurs usagers,

Considérant que 98% des salariés d'ADP ont exprimé leur refus à cette privatisation lors d'une consultation organisée par les organisations syndicales en avril 2018,

Le conseil municipal d'Aulnay-sous-Bois,

- s'oppose à toute privatisation par l'Etat du groupe ADP, entreprise gestionnaire des aéroports franciliens